



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°15-2019-092

PUBLIÉ LE 31 DÉCEMBRE 2019

# Sommaire

## 15\_DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

- 15-2019-12-17-002 - Arrêté N° 2019-1712 du 17 décembre 2019 accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2020 (6 pages) Page 4
- 15-2019-12-23-001 - Arrêté n° 2019-584-DDT du 23 décembre 2019 portant distraction du régime forestier de forêts appartenant à Électricité de France, communes de Fridefont, Lieutadès, Neuvéglise sur Truyère, Paulhenc, Val d'Arcomie, Arnac, Cros de Montvert, Pleaux, Saint Gérons dans le département du Cantal (2 pages) Page 10
- 15-2019-12-11-002 - ARRÊTÉ n° 2019-1689 du 11 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période 2020-2024 (3 pages) Page 12

## 15\_Präfecture du Cantal

- 15-2019-12-17-001 - AP 2019-1715 du 17 décembre 2019 portant réquisition d'un pilote d'hélicoptère afin de garantir la continuité de l'activité HéliSMUR dans le cadre de l'aide médicale urgente le jeudi 19 décembre 2019 de 8H à 20 H. (3 pages) Page 15
- 15-2019-12-20-002 - AP n°2019-1724 du 20 décembre 2019 portant déclaration d'insalubrité irrémédiable au lieu-dit "Farges" sur la commune de VIRARGUES. (4 pages) Page 18
- 15-2019-12-24-001 - Arrêté n°2019-1739 du 24 décembre 2019 mettant fin aux compétences du Syndicat mixte Ouest Cantal Environnement. (2 pages) Page 22
- 15-2019-12-23-002 - ARRETE N° 2019-1737 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Régis GRIMAL, Directeur de la direction départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations du Cantal (9 pages) Page 24
- 15-2019-12-23-003 - ARRÊTÉ N° 2019-1738 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Régis GRIMAL, Directeur de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État (3 pages) Page 33
- 15-2019-12-27-001 - Arrêté n° 2019-1755 du 27 décembre 2019 portant modifications des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (12 pages) Page 36
- 15-2019-12-24-002 - Arrêté n°2019-1744 du 24 décembre 2019 portant extension du périmètre du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Margeride Nord à la commune de Vieillespesse (2 pages) Page 48
- 15-2019-12-19-001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2019-1722 du 19 décembre 2019 portant mesures d'urgence SAS Salers Biogaz – Les Quatre Routes de Salers commune de SAINTE-EULALIE (15140) (3 pages) Page 50

## 63\_REC\_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

- 15-2019-12-20-003 - ARRETE DU 20 DECEMBRE 2019 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE BOURSES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET D'AIDES AU MERITE (1 page) Page 53

15-2019-12-19-002 - ARRETE RECTORAL DU 19 DECEMBRE 2019 PORTANT NOMINATION DU RESPONSABLE DU CENTRE ACADEMIQUE POUR LA SCOLARISATION DES NOUVEAUX ARRIVANTS ET DES ENFANTS DU VOYAGE (CASNAV) (1 page)	Page 54
<b>84 ARS Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
15-2019-12-16-002 - Décision n°2019-23-0051 du 16 décembre 2019 portant délégation de signature aux directeurs des Délégations départementales - ARS- (11 pages)	Page 55
<b>DREAL Nouvelle Aquitaine</b>	
15-2019-11-27-010 - Arrêté inter préfectoral d'interdiction n°2019-1593 du 27 novembre 2019 d'accès temporaire à l'aval du barrage de l'AIGLE. (3 pages)	Page 66
<b>Préfecture du Cantal</b>	
15-2019-12-20-001 - Arrêté préfectoral N° 2019-1273 du 20 décembre 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de sécurité routière (2 pages)	Page 69
15-2019-12-18-001 - Arrêté préfectoral n°2019-1717 du 18 décembre 2019 fixant la liste des journaux du département du CANTAL habilités à faire paraître les annonces judiciaires et légales pour l'année 2020. (3 pages)	Page 71

CABINET DU PRÉFET

## **A R R Ê T É N° 2019-1712**

Accordant la médaille d'honneur agricole

À l'occasion de la promotion du 1er janvier 2020

Le préfet,  
Chevalier de l'Ordre du Mérite National,

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

À l'occasion de la promotion du 1er janvier 2020 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

### **A R R Ê T E**

**Article 1 :** La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

**- Monsieur BAC Jean-François**

Vendeur campagne, SODIAAL UNION MASSIF CENTRAL, CLERMONT-FERRAND  
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE

**- Monsieur BASTIDE Sébastien**

Magasinier Logistique Expert, Les Fromageries Occitanes Saint-Mamet, SAINT-MAMET-  
LA-SALVETAT  
demeurant à AURILLAC

**- Madame CASTAN Marie-France**

Conductrice de ligne, Les Fromageries Occitanes Saint-Mamet, SAINT-MAMET-LA-  
SALVETAT  
demeurant à SAINT-MAMET-LA-SALVETAT

**- Madame CAUMEL Béatrice**

Conductrice de ligne, Les Fromageries Occitanes Saint-Mamet, SAINT-MAMET-LA-  
SALVETAT  
demeurant à SAINT-MAMET-LA-SALVETAT

**- Monsieur CHAMBON Cyril**

Technicien de production, SAS LIP, AURILLAC  
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE

**- Madame CHAMBON Marie**

Assistante comptable, CERFRANCE, AURILLAC  
demeurant à CONDAT

- **Monsieur CHANSON Richard**  
 Chef d'équipe, LES FROMAGERIES OCCITANES, TALIZAT  
 demeurant à ALLEUZE
- **Monsieur DAGIRAL Olivier**  
 Chef d'équipe, Les Fromageries Occitanes Saint-Mamet, SAINT-MAMET-LA-SALVETAT  
 demeurant à SANSAC-DE-MARMIESSE
- **Madame FABRE Géraldine**  
 Comptable conseil, CERFRANCE, AURILLAC  
 demeurant à AURILLAC
- **Madame GAUTHIER Christiane**  
 Secrétaire, COOPERATIVE PRODUCTEURS D'OVINS AUVERGNE, SAINT-BEAUZIRE  
 demeurant à LA CHAPELLE-LAURENT
- **Madame GAZAL-BUTTERLIN Marie-Pierre**  
 Employée de banque, Caisse Régionale de Crédit Agricole Centre France, Clermont-Ferrand  
 demeurant au ROUGET
- **Monsieur HOCQUARD Thomas**  
 Responsable exploitation, BONILAIT PROTEINES, CHASSENEUIL-DU-POITOU  
 demeurant à SAINT-FLOUR
- **Madame JALABERT Corinne**  
 Responsable production, Les Fromageries Occitanes Saint-Mamet, SAINT-MAMET-LA-SALVETAT  
 demeurant à ARPAJON-SUR-CERE
- **Monsieur LACASSAGNE Philippe**  
 Magasinier Logistique, Les Fromageries Occitanes Saint-Mamet, SAINT-MAMET-LA-SALVETAT  
 demeurant à ROANNES-SAINT-MARY
- **Madame LACOMBE Muriel**  
 Assistante administrative, Les Fromageries Occitanes Saint-Mamet, SAINT-MAMET-LA-SALVETAT  
 demeurant à YTRAC
- **Madame LAPORTE Marie-Laure**  
 Laborantine Expert, Les Fromageries Occitanes Saint-Mamet, SAINT-MAMET-LA-SALVETAT  
 demeurant à TOURNEMIRE
- **Monsieur MARY Gérard**  
 Comptable conseil, CERFRANCE, AURILLAC  
 demeurant à ALLY
- **Monsieur PAGE Laurent**  
 Conducteur d'équipement, LES FROMAGERIES OCCITANES, TALIZAT  
 demeurant à TALIZAT
- **Madame PAPON Stéphanie**  
 Conseillère commerciale, Caisse Régionale de Crédit Agricole Centre France, Clermont-Ferrand  
 demeurant à MOLOMPIZE
- **Madame PLANTECOSTE Géraldine**  
 Comptable conseil, CERFRANCE, AURILLAC  
 demeurant à LEUCAMP

- **Madame SALSET Isabelle**  
Responsable service gestion relations clients, Laboratoire Interprofessionnel d'Analyses Laitières Massif Central, AURILLAC  
demeurant à YTRAC
- **Madame TAVERNIER Séverine**  
Employée de banque, Caisse Régionale de Crédit Agricole Centre France, Clermont-Ferrand  
demeurant aux TERNES
- **Monsieur VIDAL Régis**  
Conseiller laitier, SODIAAL UNION MASSIF CENTRAL, CLERMONT-FERRAND  
demeurant à YOLET
- **Monsieur VIGNE Michel**  
Magasinier Logistique Expert, Les Fromageries Occitanes Saint-Mamet, SAINT-MAMET-LA-SALVETAT  
demeurant à AURILLAC

**Article 2** : La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

- **Madame BONNET Muriel**  
Développeur informatique, Laboratoire Interprofessionnel d'Analyses Laitières Massif Central, AURILLAC  
demeurant à FOURNOULES
- **Monsieur BOUCHE Bernard**  
Employé de banque, Caisse Régionale de Crédit Agricole Centre France, Clermont-Ferrand  
demeurant à AURILLAC
- **Madame BOURBON Éliane**  
Laborantine, Les Fromageries Occitanes Saint-Mamet, SAINT-MAMET-LA-SALVETAT  
demeurant à MAURS
- **Madame BREUIL Annie**  
Développeur informatique, Laboratoire Interprofessionnel d'Analyses Laitières Massif Central, AURILLAC  
demeurant à AURILLAC
- **Monsieur CHALVET Franck**  
Fromager, LES FROMAGERIES OCCITANES, SAINT-FLOUR  
demeurant à ANGLARDS-DE-SAINT-FLOUR
- **Monsieur DOLY Daniel**  
Chef d'équipe, Les Fromageries Occitanes Saint-Mamet, SAINT-MAMET-LA-SALVETAT  
demeurant à SANSAC-DE-MARMIESSE
- **Monsieur FAU Jean-Marc**  
Opérateur de production, Les Fromageries Occitanes Saint-Mamet, SAINT-MAMET-LA-SALVETAT  
demeurant à SANSAC-DE-MARMIESSE
- **Madame GAUTHIER Christiane**  
Secrétaire, COOPERATIVE PRODUCTEURS D'OVINS AUVERGNE, SAINT-BEAUZIRE  
demeurant à LA CHAPELLE-LAURENT

- **Monsieur GAUZENTES Jean-Vincent**  
Directeur, Laboratoire Interprofessionnel d'Analyses Laitières Massif Central, AURILLAC  
demeurant à AURILLAC
- **Madame GAZAL-BUTTERLIN Marie-Pierre**  
Employée de banque, Caisse Régionale de Crédit Agricole Centre France, Clermont-Ferrand  
demeurant au ROUGET
- **Madame GAZAL Catherine**  
Comptable conseil, CERFRANCE, AURILLAC  
demeurant à LA SEGALASSIERE
- **Monsieur GRENIER Didier**  
Magasinier, Les Fromageries Occitanes Saint-Mamet, SAINT-MAMET-LA-SALVETAT  
demeurant à YTRAC
- **Monsieur LAVEST Philippe**  
Analyste, Caisse Régionale de Crédit Agricole Centre France, Clermont-Ferrand  
demeurant à ROUMEGOUX
- **Monsieur LOURS Bernard**  
Chauffeur ramasseur Saint Nectaire Fermier, LES FROMAGERIES OCCITANES DE  
LANOBRE, LANOBRE  
demeurant à VELZIC
- **Monsieur LOUSSERT Laurent**  
Fromager, LES FROMAGERIES OCCITANES, SAINT-FLOUR  
demeurant à CUSSAC
- **Madame MALVEZIN Maryse**  
Employée de Banque, Caisse Régionale de Crédit Agricole Centre France, Clermont-Ferrand  
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE
- **Monsieur MARTIN Patrick**  
Conducteur d'équipement, Les Fromageries Occitanes Saint-Mamet, SAINT-MAMET-LA-  
SALVETAT  
demeurant à REILHAC
- **Monsieur PICARROUGNE Philippe**  
Chef d'atelier, Les Fromageries Occitanes Saint-Mamet, SAINT-MAMET-LA-SALVETAT  
demeurant à SAINT-MAMET-LA-SALVETAT

**Article 3** : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- **Madame BALMISSE Régine**  
Technicienne statistiques, Caisse Régionale de Crédit Agricole Centre France, Clermont-  
Ferrand  
demeurant à AURILLAC
- **Monsieur BOUCHE Bernard**  
Employé de banque, Caisse Régionale de Crédit Agricole Centre France, Clermont-Ferrand  
demeurant à AURILLAC
- **Madame CAMBON Ginette**  
Technicienne de laboratoire, Laboratoire Interprofessionnel d'Analyses Laitières Massif  
Central, AURILLAC  
demeurant à SAINT-CERNIN

- **Monsieur CIPIERE Christian**  
Employé de banque, Caisse Régionale de Crédit Agricole Centre France, Clermont-Ferrand  
demeurant à YTRAC
- **Monsieur FALIES Raymond**  
Technicien de maintenance, Les Fromageries Occitanes Saint-Mamet, SAINT-MAMET-LA-SALVETAT  
demeurant à SANSAC-DE-MARMIESSE
- **Madame GAUTHIER Christiane**  
Secrétaire, COOPERATIVE PRODUCTEURS D'OVINS AUVERGNE, SAINT-BEAUZIRE  
demeurant à LA CHAPELLE-LAURENT
- **Monsieur ISSERTES Patrick**  
Employé de banque, Caisse Régionale de Crédit Agricole Centre France, Clermont-Ferrand  
demeurant à AURILLAC
- **Monsieur LACOMBE Philippe**  
Employé conditionnement, Les Fromageries Occitanes Saint-Mamet, SAINT-MAMET-LA-SALVETAT  
demeurant à AURILLAC
- **Madame MALLET Nathalie**  
Magasinier Logistique, Les Fromageries Occitanes Saint-Mamet, SAINT-MAMET-LA-SALVETAT  
demeurant à AYRENS

**Article 4 :** La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur BESOMBES Michel**  
Conducteur installation, Les Fromageries Occitanes Saint-Mamet, SAINT-MAMET-LA-SALVETAT  
demeurant à AURILLAC
- **Monsieur DELSUC Bernard**  
Chef d'équipe, Les Fromageries Occitanes Saint-Mamet, SAINT-MAMET-LA-SALVETAT  
demeurant à SAINT-CERNIN
- **Monsieur HUGON Jean-Patrick**  
Cadre de Banque, Caisse Régionale de Crédit Agricole Centre France, Clermont-Ferrand  
demeurant à VILLEDIEU
- **Monsieur JEAN Didier**  
Chef d'équipe expert, Les Fromageries Occitanes Saint-Mamet, SAINT-MAMET-LA-SALVETAT  
demeurant à SANSAC-DE-MARMIESSE
- **Monsieur MALVEZIN Jacques**  
Chef d'atelier maintenance, Les Fromageries Occitanes Saint-Mamet, SAINT-MAMET-LA-SALVETAT  
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE
- **Monsieur VIDAL Michel**  
Opérateur de conditionnement expert, Les Fromageries Occitanes Saint-Mamet, SAINT-MAMET-LA-SALVETAT  
demeurant à SANSAC-DE-MARMIESSE



**Article 5 :** Le secrétaire général et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Aurillac, le 17 décembre 2019

Le Préfet,

Signé

Isabelle SIMA

Direction Départementale des Territoires

**A R R E T E N° 2019- 584-DDT du 23 DEC. 2019**

**PORTANT DISTRACTION DU RÉGIME FORESTIER DE FORETS  
APPARTENANT A ELECTRICITE DE FRANCE  
COMMUNES DE FRIDEFONT, LIEUTADES, NEUVEGLISE SUR TRUYERE, PAULHENC,  
VAL D'ARCOMIE, ARNAC, CROS DE MONTVERT, PLEAUX, SAINT GERONS  
DANS LE DÉPARTEMENT DU CANTAL**

LE PREFET DU CANTAL  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001,
- VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, R214-3, R 214-6, R 214-7, R 214-8, D 214-4 du code forestier,
- VU l'arrêté du préfet du Cantal n° 2018-1126 du 20 août 2018 portant délégation de signature à M.Mario CHARRIERE, directeur départemental des territoires du Cantal,
- VU l'arrêté n° 2019-SG-004 du 3 octobre 2019 portant subdélégation de signature de M. Mario CHARRIERE, directeur départemental des territoires du Cantal à certains de ses collaborateurs,
- VU le décret d'application du 19 novembre 2004 transformant le statut d'EDF d'EPIC à société anonyme à conseil d'administration,
- VU l'avis favorable de l'ONF,
- VU l'avis favorable du directeur départemental des Territoires,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> -**

Sont distraites du régime forestier l'ensemble des forêts appartenant à Electricité de France dans le département du CANTAL, sises sur les communes de FRIDEFONT, LIEUTADES, NEUVEGLISE SUR TRUYERE, PAULHENC, VAL D'ARCOMIE, ARNAC, CROS DE MONTVERT, PLEAUX, SAINT GERONS.

**Article 2 -**

Sont abrogés tous les actes antérieurs au présent arrêté ayant prononcé l'application du Régime Forestier à des terrains appartenant à Electricité de France dans le département du Cantal.

**Article 3 -**

Cet arrêté peut être contesté en déposant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa publication complète. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Un recours gracieux peut également être déposé auprès du préfet du Cantal. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois suivant la publication complète du présent arrêté.

**Article 4 –**

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes de FRIDEFONT, LIEUTADES, NEUVEGLISE SUR TRUYERE, PAULHENC, VAL D'ARCOMIE, ARNAC, CROS DE MONTVERT, PLEAUX, SAINT GERONS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le préfet du Cantal,  
Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
Pour le chef du service environnement, forêt, risques naturels,  
L'adjointe au chef du service environnement, forêt, risques  
naturels,



Anne LAVEST

**ARRÊTÉ n° 2019 – 1689**  
portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période 2020-2024

**Le Préfet du Cantal**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** les articles L.427.1 à L.427.3 et R.227.1 à R.227.3 du code de l'environnement,  
**VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie,  
**VU** la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie  
**VU** les dossiers de candidature et après entretien individuel des candidats aux fonctions de lieutenants de louveterie réalisés à la direction départementale des territoires,  
**VU** les avis du groupe informel départemental réuni le 04 décembre 2019,  
**SUR** propositions du directeur départemental des territoires,

**Arrête :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Sont nommés lieutenants de louveterie pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024 pour les circonscriptions figurant sur la carte annexée au présent arrêté:

N° circonscription	Nom
1	1- Jean-Pierre HAAG 2- Thierry BRUN
2	Gérard CUSSAC *
3	Jean-Paul POUDEROUX
4	Yves COUTEL
5	Gérard PERRASSE
6	Michel ICHER
7	Daniel DALLE *
8	1- Hubert MARCOMBE 2- Fabrice FROSIO
9	Gérard BRUNHES
10	Pierre ANDRAUD
11	1- William DA SYLVA 2- Pierre BALEZ
12	Laurent NAVECH
13	1- Serge BAMAISON * 2- Murielle HEZARD
14	Jérôme BESSIERES
15	1- Simon LAPIERRE 2- Laurent BONNET
16	Sylvie CUSSAC
17	Georges CASSAN
18	Gérard SARRET

\* Monsieur Gérard CUSSAC est nommé jusqu'au jour de son 75ème anniversaire, soit le 03 octobre 2024.

\* Monsieur Daniel DALLE est nommé jusqu'au jour de son 75ème anniversaire, soit le 14 octobre 2024.

\* Monsieur Serge BAMAISON est nommé jusqu'au jour de son 75ème anniversaire, soit le 17 novembre 2020.

**ARTICLE 2** – Les lieutenants de louveterie nommés sur le département du Cantal sont également désignés suppléants sur les autres circonscriptions du département. Ils ne sont toutefois pas habilités à constater les infractions de chasse en dehors de leur circonscription.

**ARTICLE 3** – Il est créé une « Section loup » sur le département.

Cette section est constituée des lieutenants de louveterie des circonscriptions sur lesquelles des constats de dommage loup ont été retenus (circonscriptions n° 1, 2, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 13).

Les lieutenants de louveterie des autres circonscriptions peuvent également être amenés à intervenir pour suppléer les lieutenants concernés.

**ARTICLE 4** - Les lieutenants nommés s'engagent à rendre dans les délais les comptes rendus de leurs opérations, et tout document nécessaire à l'administration. Ils sont les conseillers techniques de l'administration sur les problèmes posés par la gestion de la faune sauvage.

**ARTICLE 5** – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence Montagne d'Auvergne de l'office national des forêts, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, ainsi que sur le site internet des services de l'État du département du Cantal. Une copie de présent arrêté sera transmis au président de la fédération départementale des chasseurs.

Fait à Aurillac, le 11 décembre 2019

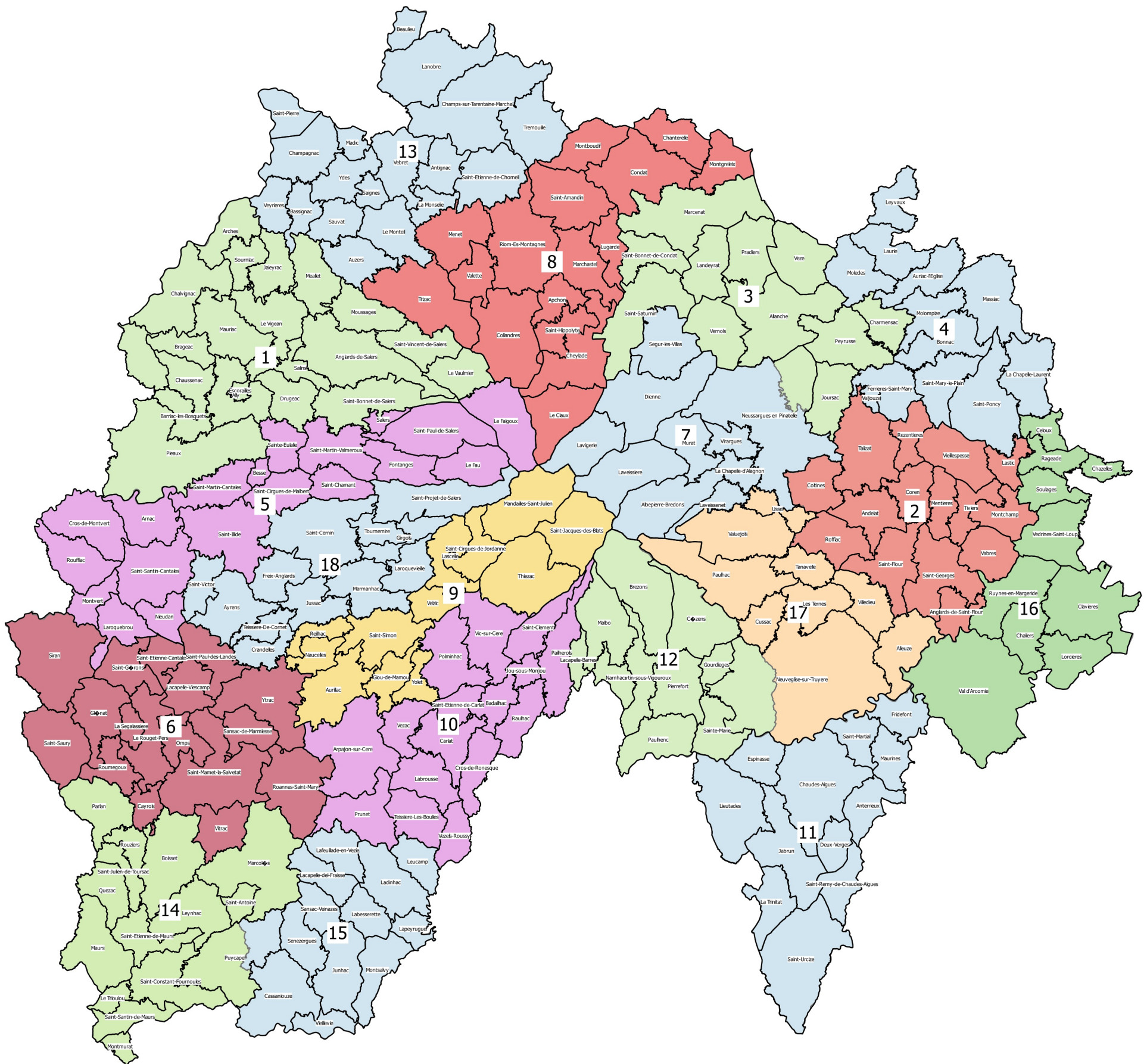
Le préfet

**Signé**

Isabelle SIMA



Circonscriptions des lieutenants de louveterie 2020-2024



Circonscriptions lieutenants de louveterie

- 1- Jean-Pierre HAAG - Thierry BRUN
- 2- Gérard CUSSAC
- 3- Jean-Paul POUDEROUX
- 4- Yves COUTEL
- 5- Gérard PERRASSE
- 6- Michel ICHER
- 7- Daniel DALLE
- 8- Hubert MARCOMBE - Fabrice FROSIO
- 9- Gérard BRUNHES
- 10- Pierre ANDRAUD
- 11- William DA SYLVA- Pierre BALEZ
- 12- Laurent NAVECH
- 13- Serge BAMAISON- Murielle HEZARD
- 14- Jérôme BESSIERES
- 15- Simon LAPIERRE - Laurent BONNET
- 16- Sylvie CUSSAC
- 17- Georges CASSAN
- 18- Gérard SARRET

 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE <b>PRÉFET DU CANTAL</b> DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES	Support : BDTopo@IGN2011 Données : DDT15 DDT15/Service/Unité/XX
ModeleCirconscriptionsLL.qgs	11/12/2019
Echelle : 1/400 000	



PREFET DU CANTAL

## ARRETE N° 2019-1715 du 17 décembre 2019

Portant réquisition d'un pilote d'hélicoptère afin de garantir la continuité de l'activité HéliSMUR dans le cadre de l'aide médicale urgente **le jeudi 19 décembre 2019 de 08H00 à 20H00 heure de Paris,**

**Le Préfet du Cantal**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU l'alinéa 7 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ;
- VU le règlement (CE) n° 216/2008 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE ;
- VU la sous-partie « TC équipage technique dans le cadre d'opérations SMUH, HHO ou NVIS » du règlement (UE) n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment le 4° de l'article L. 2215-1 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6112-1, L. 6311-1, L. 6311-2, R. 6311-1 à R. 6311-7, R. 6123-14 à R. 6123-17, R. 6312-24 à R. 6312-28, et D. 6124-14 à D. 6124-16 relatifs à l'aide médicale urgente et aux structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'instruction n° DGOS/R2/2015/333 du 10 novembre 2015 relative à la mise en conformité des missions HéliSMUR avec la réglementation européenne de l'aviation civile le 1<sup>er</sup> janvier 2016 au plus tard
- VU l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DGSCGC/2017/102 du 24 mars 2017 relative aux moyens héliportés de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises et des établissements de santé utilisés dans le cadre du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;
- VU la note d'information n° DGOS/R2/2016/219 du 4 juillet 2016 relative à l'activité SMUR héliportée : Point d'étape de la mise en œuvre de la réglementation européenne de l'aviation civile – Composition des équipes d'intervention SMUR héliportées

VU les courriers adressés par le Syndicat national du personnel navigant de l'aéronautique civile aux sociétés mettant à disposition des établissements de santé sièges d'HéliSMUR par voie de marché public des moyens hélicoptérés, les informant du préavis de grève des pilotes du 28 novembre 2019 0H00 au 30 novembre 2019, reconductible du 06 au 08 décembre inclus, puis du 12 au 14 décembre inclus, puis du 19 au 21 décembre ;

**Considérant** les missions de la structure mobile d'urgence et de réanimation, fixées à l'article R. 6123-15 du code de la santé publique, lesquelles sont les suivantes : « *assurer, en permanence, en tous lieux et prioritairement hors de l'établissement de santé auquel il est rattaché, la prise en charge d'un patient dont l'état requiert de façon urgente une prise en charge médicale et de réanimation, et, le cas échéant, et après régulation par le SAMU, le transport de ce patient vers un établissement de santé* », et « *assurer le transfert entre deux établissements de santé d'un patient nécessitant une prise en charge médicale pendant le trajet* » ;

**Considérant** l'impact de l'interruption d'activité des pilotes sur la disponibilité du vecteur HéliSMUR ;

**Considérant** la nécessité de garantir la continuité de l'activité HéliSMUR régulée dans le cadre de l'aide médicale urgente afin de garantir la sécurité des patients ainsi que la continuité des soins, mission de service public ;

**Considérant** les préavis de grève déposés par le syndicat national du personnel navigant de l'aéronautique civile pour les périodes suivantes : du 28 novembre 2019 0H00 au 30 novembre 2019 23H59, reconductible du 06 au 08 décembre inclus, puis du 12 au 14 décembre inclus, puis du 19 au 21 décembre ;

**Considérant** ainsi qu'il y a lieu de constater l'atteinte prévisible à la sécurité publique par l'existence d'un risque grave pour la santé publique et d'une situation d'urgence ;

**Considérant** dans ces conditions, qu'il convient de prendre des mesures imposées par l'urgence et proportionnées aux nécessités d'ordre public, au nombre desquelles figurent les impératifs de santé publique en assurant le service de l'activité HéliSMUR dans le département du Cantal par la voie de la réquisition des pilotes ;

**Sur proposition** du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup> – Monsieur MOUTRILLE Frédéric**, pilote à Aurillac, domicilié 5 rue du lotissement du ROUX, 32370 STE CHRISTIE D'ARMAGNAC, est réquisitionné afin d'assurer la continuité de l'activité HéliSMUR : **le jeudi 19 décembre 2019 de 08H00 à 20H00, heure de Paris**,

**Article 2** – Les forces de l'ordre sont requis afin de notifier le présent arrêté individuellement, à Monsieur MOUTRILLE Frédéric.

**Article 3** – En cas de refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique, la personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L. 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales.



**Article 4** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux.

Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision.

Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans le délai de deux mois à compter de la date :

- de notification de la présente décision par l'intéressé,
- de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du « Cantal »

**Article 5** – Le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture du Cantal, le directeur départemental de la sécurité publique du Cantal, ainsi que l'Agence régionale de santé du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aurillac, le 17 décembre 2019

Le Préfet,

**ORIGINAL SIGNE**

Isabelle SIMA



PREFET DUCANTAL

AGENCE REGIONALE DE LA SANTE  
Délégation Départementale du Cantal

**ARRÊTE PREFECTORAL PORTANT DECLARATION D'INSALUBRITÉ  
IRREMIABLE**

***ARRÊTÉ N°2019-1724 du 20 décembre 2019***

**Le Préfet du département du Cantal  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R 1416-1 à R 1416-6;

**VU** le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L 111-6-1, L.521-1 à L.521-4 et les articles L.541-2;

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Règlement Sanitaire Départemental, approuvé par arrêté préfectoral du 11 décembre 1979 modifié, et notamment son titre II relatif aux locaux d'habitation et assimilés ;

**VU** le rapport établi dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité du logement situé au lieu-dit Farges (parcelle cadastrale n° 21 – section B), sur la commune de **VIRARGUES** (15300) par l'Agence Régionale de Santé, en date du **18 novembre 2019** après la visite du logement le 07 novembre 2019 ;

**VU** l'évaluation du coût des mesures nécessaires pour résorber l'insalubrité de l'immeuble dans lequel est situé le logement concerné ;

**VU** l'avis favorable du 16 décembre 2019 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur l'impossibilité d'y remédier ;

**CONSIDERANT** que l'état de l'immeuble constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, ainsi que pour celle des voisins, notamment aux motifs suivants :

- Risque de survenue ou d'aggravation de pathologies, notamment maladies pulmonaires et allergies dues à :
  - l'environnement intérieur dégradé, notamment à cause de revêtements de sols, murs et plafonds dégradés et difficiles d'entretien ;
  - l'absence de système de ventilation (absence d'entrée d'air dans les pièces principales, absence de système d'évacuation de l'air vicié dans les pièces de service) ;
  - la présence de traces d'humidité sur les murs ;
  - la dégradation des fenêtres et portes existantes ;
  - l'absence d'eau chaude sanitaire ;

- Risque d'hypothermie lié à l'absence de moyen de chauffage ;
- Risque de survenue d'accident tel que :
  - intoxication au monoxyde de carbone : lié à un poêle à bois non gainé ;
  - électrisation, voire électrocution et incendie : lié à une installation électrique vétuste ;
  - chute des personnes et/ou d'objets :
    - escalier donnant accès à l'étage instable, palier dangereux avec absence de garde-corps et passage trop exigü ;
    - couverture dégradée ;

**CONSIDERANT** que le CODERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble, compte tenu de l'importance des désordres affectant cet immeuble, de la nature et de l'ampleur des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité, dont l'évaluation est égale ou supérieure au coût de reconstruction de l'immeuble ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'appliquer le code Général des Collectivités Territoriales ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1**

Le logement sis Farges - parcelle cadastrale n° 21 – section B, sur la commune de **VIRARGUES** (15300), propriété de Monsieur MARSAL Michel Henri, domicilié Farges, né le 19/10/1951, à Celles dans le Cantal, propriété acquise par acte du 09/12/1984 propriété de Madame DELPIROU Louise et Monsieur DELPIROU Jean nés respectivement les 18/11/1925 et 02/06/1929 à Virargues, de Madame FELUT Jeannine née le 17/03/1960 à Paris 4<sup>ème</sup>, et de Madame TROCELLIER Antonie-Marie-Eugénie, née le 13/07/1907 à Ségur-les-Villas, par PV adjudication sur surenchère TGI Aurillac - **volume 5671 et n°15**,

les titulaires de droits réels, ou de ses ayants droit,

est déclaré insalubre à titre irrémédiable.

### **ARTICLE 2**

Le logement susvisé est, en l'état, interdit définitivement à l'habitation et à toute utilisation, à compter de la date de notification de l'arrêté.

### **ARTICLE 3**

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit informer sans délai le préfet de l'offre de relogement définitif correspondant à leurs besoins et possibilités qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par le premier adjoint de Virargues ou le préfet, aux frais de celui-ci.

### **ARTICLE 4**

Si le propriétaire mentionné à l'article 1 à son initiative, a réalisé des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée après constatation par le représentant de l'Etat de la sortie d'insalubrité de l'immeuble.

Le propriétaire tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

## **ARTICLE 5**

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation. A ce titre, des contrôles pourront être réalisés.

## **ARTICLE 6**

Le présent arrêté est notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'à M. DE MAIO Tommasio. Il est également affiché en mairie de Virargues et sur la façade de l'immeuble.

## **ARTICLE 7**

Le présent arrêté est publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire figurant à l'article 1.

Il est transmis à :

- Monsieur le Procureur de la République, 21 place du Square, 15 000 AURILLAC,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Cantal, Service Habitat et Construction, 22, rue du 139ème R.I., BP. 10414, 15004 AURILLAC Cedex,
- Monsieur le Directeur par intérim de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal, Mission Sociale du Logement, 3, rue Ampère, B.P 739, 15 007 AURILLAC Cedex,
- Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Cantal, Service Prestations Logement, 15, rue Pierre Marty, 15 000 AURILLAC,
- Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Cantal, Gestionnaire du Fond de Solidarité pour le Logement, 15, rue Pierre Marty, 15 005 AURILLAC Cedex,
- Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH), Délégation du Cantal, rue du 139ème R.I., 15000 AURILLAC,
- Chambre des notaires du Cantal, 13, rue Eloy Chapsal, 15 000 AURILLAC,

## **ARTICLE 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de du Cantal – Préfecture du Cantal – Cours Monthyon – 15 000 Aurillac.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP).

L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand 6, cours Sablon - 63 000 Clermont-Ferrand, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

## **ARTICLE 9**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur par intérim de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 20 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

**signé**

Charbel ABOUD



PREFET DU CANTAL

**Arrêté n° 2019 - 1739 du 24/12/2019  
mettant fin aux compétences du Syndicat mixte Ouest Cantal Environnement**

\*\*\*

**Le préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1 et suivants, L. 5212-33, 1<sup>er</sup> §, b;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-591 bis modifié du 11 avril 2008 portant création du Syndicat mixte de Ouest Cantal Environnement, lequel regroupe, à ce jour, la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès et la Communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne ;

VU les statuts modifiés en vigueur du Syndicat mixte Ouest Cantal Environnement (SMOCE) ;

VU les délibérations des 3 établissements de coopération intercommunale (EPCI) membres du Syndicat mixte Ouest Cantal Environnement :

- délibération de la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès n° 107-2019 du 17 septembre 2019, reçue en préfecture le 27 septembre 2019,
- délibération de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA) n° 20019\_144 du 30 septembre 2019, reçue en préfecture le 2 octobre 2019,
- délibération de la Communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne DE 2019 148 du 8 octobre 2019, reçue en préfecture le 10 octobre 2019 ;

par lesquelles ces derniers approuvent le principe de dissolution du syndicat mixte avant la fin de la mandature 2014-2020, demandent la fin de l'exercice de ses activités au 31 décembre 2019, et s'entendent sur la clé de répartition de l'actif et du passif dans ses termes :

*« les principes retenus pour la répartition des biens, de l'actif et du passif, entre les trois EPCI membres, reposeront sur la valeur comptable nette des biens immobilisés, avec une attribution préférentielle pour les biens immobiliers à la CC sur le territoire de laquelle ils sont implantés, et pour leur valeur d'ensemble au prorata de la population municipale de chacun des membres telle que fixée par les statuts en vigueur du Syndicat mixte, l'équilibre financier pouvant être assuré par le versement entre EPCI d'une soulte » :*

CONSIDERANT que lors des réunions des 12 mars et 17 mai 2019 qui ont réuni, en préfecture, les représentants du SMOCE et des 3 EPCI membres, ont permis de définir la procédure, les conditions et le calendrier de la dissolution qui aura lieu en deux phases : 1/ fin de l'exercice des compétences au 31/12/2019 ; 2/ dissolution effective avant le renouvellement général des conseils municipaux ;

## A R R Ê T E

Article 1<sup>er</sup> : Il est mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat mixte Ouest Cantal Environnement à la date du 31 décembre 2019.

Article 2 : Le Syndicat mixte Ouest Cantal Environnement conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation qui s'effectuera dans les conditions prévues aux articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales. Les membres du syndicat mixte s'accorderont notamment sur l'approbation du compte de gestion de l'exercice 2019, l'adoption du compte administratif 2019 et la finalisation de l'accord sur les conditions financières et patrimoniales de la dissolution.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des finances publiques du Cantal, le président du Syndicat mixte Ouest Cantal Environnement, le président de la communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac, le président de la communauté de communes Cère et Goul en Carladès ainsi que le président de la communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

SIGNE

Isabelle SIMA

Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois après sa notification/publication, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou hiérarchique, formé dans les deux mois suivant la notification/publication, proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DU CANTAL

**ARRETE N° 2019-1737 du 23 décembre 2019**

**portant délégation de signature à Monsieur Régis GRIMAL,  
Directeur de la direction départementale de la Cohésion sociale  
et de la Protection des Populations du Cantal**

**Le Préfet du Cantal,**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code civil,

VU le Code de commerce,

VU le Code de la consommation,

VU le Code de la construction et de l'habitation,

VU le Code de l'éducation,

VU le Code de l'environnement,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code rural et de la pêche maritime,

VU le Code de la santé publique,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le Code du sport,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,

VU la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances,



VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 13 octobre 2016 nommant Mme Isabelle SIMA, Préfet du Cantal,

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté en date du 18 décembre 2019 nommant Monsieur Régis GRIMAL, directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal à compter du 11 janvier 2016,

VU l'arrêté n°2019-1137 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Antoine MAILLARD, Directeur par intérim de la direction départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations du Cantal

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Délégation de signature est donnée à compter du 6 janvier 2020 à Monsieur Régis GRIMAL, Directeur de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration, décisions et documents relevant des attributions et compétences de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, énumérés ci-après :

#### **1-1 En matière d'administration générale :**

- l'octroi de congés et autorisations d'absence des personnels dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur et, plus généralement, la gestion du personnel dont les changements d'affectation n'entraînent pas de changement de résidence administrative,
- tous les actes, décisions et pièces administratives relatifs à l'organisation et au fonctionnement du service sur lequel il a autorité,
- l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel
- le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein,
- les sanctions disciplinaires du premier groupe,
- les ordres de missions et autorisations de circuler avec un véhicule personnel des agents placés sous son autorité,

- la fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation,
- la commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations,
- la signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers,
- le commissionnement des agents chargés de contrôles,
- les arrêtés relatifs à la composition du comité médical et de la commission de réforme des agents de l'État, des collectivités locales, des établissements hospitaliers et des sapeurs pompiers. (décret n°86-442 du 24 mars 1986) ainsi que les correspondances et décisions relatives à la gestion des dossiers du comité médical des agents de l'État, des collectivités locales non affiliées, des établissements hospitaliers et des sapeurs pompiers.

## **1-2 En matière de protection des populations :**

### a) l'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments, et notamment l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale

- le chapitre III du livre II du Code rural et de la pêche maritime relatif aux vétérinaires sanitaires et aux vétérinaires mandatés,
- l'article L.233-1 du Code rural et de la pêche maritime et l'article L.218-3 du Code de la consommation relatifs aux mesures prises envers les établissements dont le fonctionnement est susceptible de présenter un danger pour la santé publique et la sécurité du consommateur,
- l'article L.233-2 du Code rural et de la pêche maritime relatif à l'agrément sanitaire des établissements et ses arrêtés d'application,
- les articles R.231-1 à R.231-59 du Code rural et de la pêche maritime en ce qui concerne l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale et fixant les normes sanitaires auxquelles doivent satisfaire les denrées animales ou d'origine animale pour être reconnues propres à la consommation humaine ainsi que leurs arrêtés d'application,
- les textes fixant les conditions d'attribution de la patente sanitaire et de la patente vétérinaire et médicale,
- l'arrêté du 20 juillet 1998 modifié fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments,
- la circulaire ministérielle n°1636 du 11 décembre 1972 prévoyant les modalités de remboursement de la valeur d'échantillon de denrée animale ou d'origine animale prélevée en vue d'examen de laboratoire.

### b) la santé et l'alimentation animales

- les décrets et les arrêtés ministériels pris en application des articles L.221-1 et L.221-2, du Code rural et de la pêche maritime fixant les mesures de prévention, surveillance et lutte contre les dangers zoonosaires,
- les articles L.223-6 à L.223-8 du Code rural et de la pêche maritime sur les mesures à exécuter en cas de maladie classée parmi les dangers sanitaires de première catégorie ou parmi les dangers sanitaires de deuxième catégorie faisant l'objet d'une réglementation
- l'article L.233-3 du Code rural et de la pêche maritime concernant l'agrément des centres de rassemblement et l'enregistrement des négociants,
- les articles D.221-1 à D.221-4 du Code rural et de la pêche maritime relatifs au comité consultatif de la santé et de la protection animales,
- les articles R.203-1 à R.203-5, D 203-6, R 203-7 à R 203-16 du Code rural et de la pêche maritime relatifs à la désignation d'un vétérinaire sanitaire et aux conditions de l'habilitation,
- les articles D-203-17 à D-203-21 relatifs au vétérinaire mandaté par l'autorité administrative,
- les articles R.222-1 à R.222-12 du Code rural et de la pêche maritime concernant le contrôle sanitaire des activités de reproduction animale,

- l'arrêté ministériel du 11 août 1980 concernant l'organisation de la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles,
- l'arrêté ministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002,
- l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration.

c) la traçabilité des animaux et des produits animaux

- les articles L.212-6 et L.212-9 du Code rural et de la pêche maritime relatifs à l'organisation de l'identification des animaux d'espèces bovine, ovine, caprine, porcine et des équidés,
- l'article L.212-10 du Code rural et de la pêche maritime relatif à l'identification des carnivores domestiques,
- les articles D.212-19, D.212-36, D.212-53, D.212-65, R.212-40 du Code rural et de la pêche maritime en ce qui concerne les décisions spécifiques à l'identification des cheptels bovin, porcin et des carnivores domestiques.

d) le bien-être et la protection des animaux

- l'article L.206-2 du Code rural et de la pêche maritime et les décrets et arrêtés ministériels pris en application, ainsi que tous les textes relatifs au bien-être et à la protection des animaux,
- les articles L.214-3, L.214-6, L.214-23 du Code rural et de la pêche maritime et les décrets et arrêtés ministériels pris en application,
- l'article L.214-7 du Code rural et de la pêche maritime et les articles R.214-28 à R.214-34 de la partie réglementaire du Code rural et de la pêche maritime relatifs à l'identification des chiens, des chats et autres carnivores domestiques et à la tenue des locaux où se pratiquent de façon habituelle l'élevage en vue de la vente, la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde de ces animaux pris pour l'application des articles L.214-6 à L.214-8 du Code rural et de la pêche maritime, en ce qui concerne la cession des animaux,
- les articles R.214-17 et R.214-17-1 du Code rural et de la pêche maritime pour l'exécution de mesures d'urgence pour abrégier la souffrance des animaux et le mandatement d'un vétérinaire sanitaire pour établir un bilan clinique (réquisition de service)
- les articles R.214-65, R.214-69, R.214-70, R.214-77 à R.214-79 du Code rural et de la pêche maritime relatifs à l'abattage des animaux,

e) la protection de la faune sauvage captive

- les articles L.412-1 et L.413-1 à 5 du Code de l'environnement et les articles R.412-1 à 7 et R.413-1 à 51 du Code de l'environnement concernant respectivement les activités soumises à autorisation et les établissements détenant des animaux des espèces non domestiques et leurs arrêtés d'application,

f) l'exercice de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire

- les titres II, III et IV du livre II (parties législative et réglementaire) du Code rural et de la pêche maritime relatifs aux mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre les dangers zoonosés, à la qualité nutritionnelle et sécurité sanitaire des aliments et à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux et les textes pris en application,
- le titre IV relatif aux médicaments vétérinaires du livre Ier relatif aux produits pharmaceutiques (parties législative et réglementaire) du Code de la santé publique et les textes pris en application.

g) la maîtrise des résidus et des contaminations dans les animaux et les aliments

- le titre III du livre II (parties législative et réglementaire) du Code rural et de la pêche maritime relatif au contrôle sanitaire des animaux et aliments notamment les articles L.232-1, L.233-3 et les textes pris en application,
- le titre 1er du livre II (parties législative et réglementaire) du Code de la consommation relatif à la conformité des produits et des services notamment les articles L.218-4 et L.218-5 et les textes pris en application.

h) Les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale

- le titre II du livre II (parties législative et réglementaire) du Code rural et de la pêche maritime relatif à la lutte contre les maladies des animaux, notamment les articles L.226-1 à 9 concernant les sous produits animaux et les articles R.226-7 à 15 concernant l'équarrissage et les textes pris en application.

i) l'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement, exerçant des activités agricoles et agroalimentaires

- le titre 1er du livre V du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et les textes pris en application, à l'exception des récépissés de déclaration, des actes nécessaires à la mise en œuvre des enquêtes publiques, des actes administratifs devant faire l'objet d'un avis de commissions départementales et des décisions d'autorisation ou de sanctions administratives.

j) le contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire

- le titre III du livre II (parties législative et réglementaire) du Code rural et de la pêche maritime relatif à la qualité nutritionnelle et sécurité sanitaire des aliments, notamment les articles L.236-1 à L.236-11 et R.236-4, D.236-6 à D.236-14 et les textes pris en application.

k) en ce qui concerne la concurrence, la consommation et la répression des fraudes

- tous les codes, les lois, les ordonnances et les textes pris pour leur application ainsi que l'article 5 du décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 qui confie aux services et aux agents concernés, compétence et habilitation.

**1-3 En matière de cohésion sociale :**

a) en ce qui concerne les activités physiques et sportives

- le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;
- le décret n° 93-1035 du 31 août 1993 relatif au contrôle de l'enseignement contre rémunération des activités physiques et sportives, complété par l'arrêté du 12 janvier 1994 relatif à la déclaration d'activité prévue à l'article 12 du présent décret, modifié par le décret n° 2004-893 du 27 août 2004 ;
- le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des groupements sportifs ;
- le décret n° 2002-1269 du 18 octobre 2002 pris pour l'application de l'article 43 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives susvisée ;

- le décret n° 2004-893 du 27 août 2004 dans son article, concernant les mises en demeure à toutes personnes exerçant des fonctions mentionnées à l'article L 212-1 du code du sport ;
- l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation pris pour l'application du décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et l'enseignement des activités de natation ;
- l'arrêté du 12 janvier 1994, relatif à la déclaration d'activité prévue à l'article 12 du décret n° 93-1035 du 31 août 1993 relatif au contrôle de l'enseignement contre rémunération des activités physiques et sportives.

#### b) en ce qui concerne la jeunesse et l'éducation populaire

- la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse ;
- le décret n° 2002-572 du 22 avril 2002 pris en l'application du deuxième alinéa de l'article 8 de la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'attribution d'une aide financière aux associations de jeunesse et d'éducation populaire non agréées ; ainsi que les attributions et notifications de subventions de fonctionnement aux associations socio-éducatives, d'éducation populaire et aux associations organisatrices de centres de vacances ;
- le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément et au retrait d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- la circulaire du 1<sup>er</sup> décembre 2000 relative aux conventions pluriannuelles d'objectifs entre l'État et les associations ;
- les conventions et arrêtés entrant dans le cadre des actions de lutte contre la toxicomanie, l'alcoolisme et autres dépendances.

#### c) en ce qui concerne la protection des mineurs

- l'ordonnance n° 2005-1092 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 relative au régime de protection des mineurs accueillis hors du domicile parental à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou de loisirs, notamment la délivrance du récépissé de déclaration des centres de vacances, de loisirs et de placement de vacances ;
- le décret n° 2002-509 du 8 avril 2002 concernant les contrôles et injonctions administratives prévus aux l'article L227-9 et suivants du code de l'action sociale et des familles adressées notamment à toute personne exerçant une responsabilité dans l'accueil de mineurs ou exploitant des locaux de centre de vacances ou de centre de loisirs ;
- le décret n° 2002-538 du 12 avril 2002 relatif à l'obligation d'assurance de responsabilité civile relative aux accueils collectifs de mineurs mentionnés à l'article L 227-5 du code de l'action sociale et des familles ;
- le décret n°2006-923 du 26 juillet 2006 relatif à la protection des mineurs accueillis hors du domicile parental ;
- l'arrêté du 20 juin 2003 modifié par l'arrêté du 3 juin 2004 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique des certaines activités physiques dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement ;
- l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 relatif aux séjours spécifiques mentionnés à l'article R 227-1 du code de l'action sociale et des familles.
- l'arrêté du 22 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable aux accueils de mineurs ;
- l'arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme ;
- l'arrêté du 13 février 2007 relatif aux seuils mentionnés aux articles R 227-14, R 227-17 et R 227-18 du code de l'action sociale et des familles ;

d) en ce qui concerne les établissements sportifs et socio-éducatifs

- l'article L 322-2 du code du sport portant délivrance du récépissé de déclaration des personnes désirant exploiter un établissement ;
- le décret n° 93-1101 du 3 septembre 1993, concernant la déclaration des établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives et la sécurité de ces activités ;
- l'arrêté du 13 janvier 1994, relatif aux déclarations d'ouverture prévues aux articles 1 et 2 du décret n° 93-1101 du 3 septembre 1993 ;
- l'arrêté du 25 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable des locaux d'hébergement.

e) en ce qui concerne le service civique et le volontariat associatif

- le décret n° 2016-137 du 9 février 2016 relatif aux agréments d'engagement de service civique et de volontariat associatif permettant au préfet de département d'agréer des structures d'accueil établies au niveau local ou départemental.

f) en ce qui concerne l'action sociale

- les articles L.223-3 et L.224-1 du code de l'action sociale et des familles portant sur l'exercice de la tutelle des pupilles de l'État ;
- les articles L.224-4 – L.224-8- L 224-9 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux actes d'administration des deniers pupillaires (placements ou retraits de fonds, reddition des comptes de tutelle, titres de perception et de recettes, visa pour les rendre exécutoires) ;
- les articles L.225-1 - L.225-2 – L .225-3 - L.225-4 – L.225-5 – L.225-6 – L.225-7 – L.225-18 du code de l'action sociale et des familles relatifs au placement des pupilles de l'État en vue de leur adoption ;
- les articles R.224-7 et R.224-8 du code de l'action sociale et des familles relatifs au secrétariat du conseil de famille ;
- l'article L.132-7 du code de l'action sociale et des familles relatif aux recours devant les juridictions d'aide sociale ;
- l'article L.132- 8 du code de l'action sociale et des familles relatif aux actions en récupération de l'aide sociale de l'État ;
- l'article L.472.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif à la délivrance de l'agrément des personnes physiques exerçant à titre individuel et habituel les mesures de protection des majeurs ;
- les articles L.121-7, L.131-2 à L.134-1 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux admissions aux prestations d'aide sociale relevant de l'État ;
- l'article L.231-1 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'allocation simple aux personnes âgées ;
- l'article L.241-2 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'allocation différentielle aux adultes handicapés ;
- l'article L 241-3 du code de l'action sociale et des familles relatif à la délivrance de la carte «mobilité inclusion » destinée aux organismes utilisant un véhicule destiné au transport collectif des personnes handicapées ;
- l'article L251-1 :« Tout étranger résidant en France de manière ininterrompue depuis plus de trois mois, sans remplir la condition de régularité mentionnée à l'article L. 380-1 du code de la sécurité sociale et dont les ressources ne dépassent pas le plafond mentionné à l'article L. 861-1 de ce code a droit, pour lui-même et les personnes à sa charge au sens de l'article L. 161-14 et des 1° à 3° de l'article L. 313-3 de ce code, à l'aide médicale de l'État. En outre, toute personne qui, ne résidant pas en France, est présente sur le territoire français, et dont l'état de santé le justifie, peut, par décision individuelle prise par le ministre chargé de l'action sociale, bénéficier de l'aide médicale de l'État dans les conditions prévues par l'article L. 252-1. Dans ce cas, la prise en charge des dépenses mentionnées à l'article L. 251-2 peut être partielle. De même, toute personne gardée à vue sur le territoire français, qu'elle réside ou non en France, peut, si

son état de santé le justifie, bénéficiaire de l'aide médicale de l'État, dans des conditions définies par décret. »

- l'article 132-7 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'autorisation de perception des revenus des personnes accueillies de façon permanente ou temporaire, au titre de l'aide sociale, dans un établissement social ou médico-social relevant de l'aide sociale aux personnes âgées ;
- l'article L 132-9 du code de l'action sociale et des familles relatif aux inscriptions hypothécaires et radiations Formule exécutoire sur les recouvrements au profit de l'État pour des prestations d'aide sociale relevant de l'État ;
- l'article L 348-3 –L 348- 4 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'admission des demandeurs d'asile en CADA ;
- l'article L 264-6 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'agrément des organismes procédant à l'élection de domicile des personnes sans abris ;
- les décisions relatives à la mise en œuvre des politiques d'inclusion sociale, des politiques en faveur des familles vulnérables et des politiques en faveur de l'accueil des étrangers ;
- l'admission dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- la dotation globale de fonctionnement des CHRS ;
- les actes d'instruction liés à la procédure budgétaire des CHRS, CADA, CPH

#### g) en ce qui concerne les établissements et services sociaux

- l'instruction des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation prévues à l'article 2 du décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux, et correspondances tendant à rendre complet le dossier accompagnant lesdites demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation ;
- l'article R.314-20 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'approbation des programmes d'investissements et de leurs plans de financement ;
- l'article R.314-90 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'octroi et à l'abrogation de l'autorisation des frais de siège aux organismes gestionnaires des établissements et services sociaux ;
- les correspondances et procès-verbaux établis en application des articles D 313-13 et D 313- 14 du code de l'action sociale et des familles, relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.
- le contrôle de légalité des actes des établissements médico-sociaux.

#### h) en ce qui concerne le logement social

- tous actes relatifs à la gestion courante du contingent préfectoral, code de la construction et de l'habitation, articles L 441-1 et R 441-5 ;
- tous actes relatifs à la mise en œuvre des dispositions de la Loi du 5 mars 2007, chapitre 1 relatif à la garantie du droit au logement opposable et au décret du 28 novembre 2007, à l'exception des courriers de saisine des bailleurs publics et privés et des notifications aux demandeurs de logement ;
- tout acte relatif à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;
- tout acte lié à la prévention des expulsions locatives,
- la coprésidence et la signature des courriers relatifs à la gestion courante de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions.

#### i) en ce qui concerne la politique de la ville

- tous les actes relatifs à la politique de la ville y compris ceux comportant l'engagement juridique de fonds de l'État ;
- tous les documents et correspondances en qualité de délégué territorial adjoint de l'ACSE (Agence Nationale pour la Cohésion Sociale et l'Égalité des chances) y compris les notifications de décisions relatives aux interventions financières.

- **1-4 En matière de droit des femmes et d'égalité :**
- tous les documents et correspondances liés à l'activité de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité et notamment les avis sur les demandes de subvention et les documents d'habilitation ;
- tous les documents et correspondances liés à l'activité de la commission pour l'égalité des chances.
- **1-5 En matière de vie associative :**
- les récépissés de déclaration concernant la création, la modification ou la dissolution d'associations prévus par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ;
- tous les documents et correspondances courants liés à la vie associative.

**ARTICLE 2 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Régis GRIMAL, Directeur de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal :

- à l'effet de signer ou de procéder dans le cadre de l'organisation des jurys d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) :
- à la vérification des dossiers de candidats,
- aux correspondances et consultations préalables à la signature de l'arrêté préfectoral portant composition du jury d'examen,
- aux notifications et publicité de l'arrêté préfectoral portant composition du jury,
- aux convocations des candidats et membres du jury,
- aux courriers de notification aux candidats des décisions du jury,
- à la délivrance des diplômes,
- à l'indemnisation des membres du jury d'examen.
- à l'établissement du calendrier des sessions,
- à la constitution des dossiers d'inscriptions des stagiaires en formation,
- à l'organisation matérielle à la piscine,
- aux correspondances relatives à la préparation matérielle de l'examen,
- à la gestion comptable des dépenses engagées pour l'organisation matérielle de l'examen.

Les services de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations procéderont à l'élaboration des diplômes qui demeureront réservés à ma signature.

**ARTICLE 3 :** En application des dispositions de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Régis GRIMAL, Directeur de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal pourra subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par Mme Régis GRIMAL, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions de l'arrêté n°2019-1137 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Antoine MAILLARD, Directeur par intérim de la direction départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations du Cantal sont abrogées.

**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

*Signé Isabelle Sima*

Isabelle SIMA



**ARRÊTÉ N° 2019-1738 du 23 décembre 2019  
portant délégation de signature à Monsieur Régis GRIMAL,  
Directeur de la Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations du Cantal,  
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées  
aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État**

**Le Préfet du Cantal,**

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

VU le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,

VU le décret n°2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 13 octobre 2016 portant nomination de Mme. Isabelle SIMA en qualité de préfet du Cantal,

VU l'arrêté du 18 décembre 2019 nommant M. Régis GRIMAL, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal

VU l'arrêté préfectoral N° 2019-1137 du 13 septembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Antoine MAILLARD, directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à compter du 6 janvier 2020 à Monsieur Régis GRIMAL, Directeur de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des crédits du budget de l'État gérés par les centres financiers de la DDCSPP :

N° du programme	Libellé du programme
104	Intégration et accès à la nationalité française
124	Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative
134	Développement des entreprises et de l'emploi
135	Développement et amélioration de l'offre de logement
137	Égalité entre les hommes et les femmes
147	Politique de la ville
157	Handicap et dépendance
163	Jeunesse et vie associative
177	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables
183	Protection maladie
206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
219	Sports
303	Immigration et asile
304	Inclusion sociale et protection des personnes
333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées

**Article 2** : Sont toutefois exclus de cette délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur départemental des finances publiques, contrôleur financier local, en matière d'engagement de dépenses,
- les décisions ou conventions attributives à un tiers d'un montant unitaire supérieur à 100 000 euros hors taxes.

**Article 3** : Devront par ailleurs faire l'objet du visa du Préfet préalable à la décision d'engagement :

- la signature des marchés passés au nom de l'État d'un montant supérieur à 90 000 euros hors taxes,
- les éventuels avenants relatifs à ces marchés et tout avenant portant un marché à une somme supérieure à 90 000 euros hors taxes.

**Article 4** : En application des dispositions décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements Monsieur Régis GRIMAL, Directeur de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par Monsieur Régis GRIMAL, Directeur de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 5 :** Conformément au décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements la délégation de gestion de tout ou partie des actes d'ordonnancement secondaire à un centre prestataire de services est soumise à l'approbation préalable de son contenu par le préfet de département. Le contrat de service avec le centre de prestations conclu en application de la délégation de gestion est soumis au visa du préfet.

**Article 6 :** Les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2019- 1137 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Antoine MAILLARD, directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État sont abrogées.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le directeur départemental des finances publiques et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Le Préfet,

*Signé Isabelle SIMA*

Isabelle SIMA



PREFET DU CANTAL

**Arrêté n° 2019 – 1755 du 27 décembre 2019**

**portant modifications des statuts de la Communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac**

\*\*\*

**Le préfet du Cantal,  
chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-17 et L. 5216-5,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du district en Communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac, modifié par les arrêtés préfectoraux successifs portant extension de périmètre de cet établissement public,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0090 du 25 janvier 2017 portant dernière modification des statuts de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac et les statuts qui lui sont annexés,

VU la délibération de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac du 30 septembre 2019, reçue en préfecture le 2 octobre décembre 2019, notifiée aux communes membres par lettre du 8 octobre 2019, par laquelle le conseil communautaire a examiné le projet de statuts actualisés au vu des dispositions de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales et adopté les propositions de modifications statutaires,

VU les statuts nouveaux annexés,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres se prononçant en faveur de la proposition de modifications statutaires de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac, transmises en préfecture :

- Arpajon-sur-Cère, délibération du 19 décembre 2019 reçue le 20 décembre 2019,
- Aurillac, délibération du 19 décembre 2016 reçue le 23 décembre 2019,
- Ayrens, délibération du 20 novembre 2019 reçue le 17 décembre 2019,
- Carlat, délibération du 15 novembre 2019 reçue le 27 novembre 2019,
- Crandelles, délibération du 23 octobre 2019 reçue le 8 novembre 2019,
- Giou de Mamou, délibération du 05 décembre 2019 reçue le 19 décembre 2019,
- Jussac, délibération du 10 décembre 2019 reçue le 16 décembre 2019,
- Labrousse, délibération du 24 octobre 2019 reçue le 18 novembre 2019,
- Lacapelle-Viescamp, délibération du 27 novembre 2019 reçue le 3 décembre 2019,
- Laroquevieille, délibération du 13 décembre 2019 reçue le 24 décembre 2019,
- Lascelles, délibération du 7 novembre 2019 reçue le 2 décembre 2019,
- Mandailles-Saint-Julien, délibération du 17 décembre 2019 reçue le 24 décembre 2019,
- Marmanhac, délibération du 25 octobre 2019 reçue le 28 octobre 2019,
- Naucelles, délibération du 1<sup>er</sup> octobre 2019 reçue le 7 octobre 2019,

- Reilhac, délibération du 27 novembre 2019 reçue le 4 décembre 2019,
- Saint-Cirgues de Jordanne, délibération du 3 octobre 2019 reçue le 8 octobre 2019,
- Saint-Paul-des-Landes, délibération du 29 novembre 2019 reçue le 2 décembre 2019,
- Saint-Simon, délibération du 29 octobre 2019 reçue le 31 octobre 2019,
- Sansac-de-Marmiesse, délibération du 05 décembre 2019 reçue le 19 décembre 2019,
- Teissières de Cornet, délibération du 17 septembre 2019 reçue le 27 novembre 2019,
- Velzic, délibération du 9 décembre 2019 reçue le 10 décembre 2019,
- Vézac, délibération du 20 décembre 2019 reçue le 23 décembre 2019,
- Vézels-Roussy, délibération du 15 novembre 2019 reçue le 20 novembre 2019,
- Yolet, délibération du 6 décembre 2019 reçue le 17 décembre 2019,
- Ytrac, délibération du 18 décembre 2019 reçue le 23 décembre 2019.

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité sont réunies et qu'il y a lieu d'acter la modification des statuts de la Communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac nécessaire à l'évolution des compétences qu'elle exerce,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

## ARRÊTE

**Article 1er** : Les statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac sont modifiés, en leur article 3 relatif aux compétences, par le présent arrêté ainsi qu'il suit :

### *3-1 Compétences obligatoires*

#### EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE :

- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, aéroportuaire ;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

#### EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE :

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;
- organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

#### EN MATIÈRE D'ÉQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT :

- programme local de l'habitat ;
- politique du logement d'intérêt communautaire ;
- actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;

- action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

**EN MATIÈRE DE POLITIQUE DE LA VILLE :**

- élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du Contrat de ville ;
- animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale, ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- programmes d'actions définis dans le Contrat de ville.

**GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS, DANS LES CONDITIONS PRÉVUES À L'ARTICLE L. 211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.**

**EN MATIÈRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE :**

- création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

**COLLECTE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS DES MÉNAGES ET ASSIMILÉS.**

**EAU.**

**ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES, DANS LES CONDITIONS PRÉVUES À L'ARTICLE L. 2224-8 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES :**

Cette compétence recouvre :

- l'étude et la mise en place des zonages d'assainissement des différentes communes et d'un schéma directeur d'assainissement,
- l'étude et la réalisation des ouvrages nécessaires à la collecte séparative et au traitement des eaux usées domestiques ou, pour les eaux usées non domestiques, faisant l'objet d'une convention de déversement,
- l'étude et la réalisation des ouvrages nécessaires à la collecte unitaire et au transport des eaux usées lorsque la mise en place de la collecte séparative n'est pas techniquement ou économiquement appropriée,
- le contrôle initial et périodique des installations d'assainissement non collectif,
- les services concourant à l'exploitation des services publics d'assainissement collectif et non collectif.

**GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES DANS LES CONDITIONS PRÉVUES À L'ARTICLE L. 2226-1 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.**

***3-2 Compétences optionnelles***

**CRÉATION OU AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE, CRÉATION OU AMÉNAGEMENT ET GESTION DES PARCS DE STATIONNEMENT D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE.**

**EN MATIÈRE DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE :**

- la lutte contre la pollution de l'air,
- la lutte contre les nuisances sonores,
- le soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

### ***3-3 Compétences facultatives***

**EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT :**

- la participation au fonctionnement de l'antenne universitaire et à la mise en place des services et animations nécessaires à la vie étudiante ;
- le soutien aux programmes locaux de recherche ;
- au titre des investissements portés antérieurement, la propriété du collège de la Ponétie mis à disposition du Département du Cantal et la propriété de l'école des Dinandiers mise à disposition de la commune d'Aurillac.

**EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ CIVILE :**

- le versement du contingent incendie ;
- la représentation des communes au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- l'intégration du Système d'Information Géographique (SIG) de la Défense extérieure contre l'incendie (DECI) des communes.

**EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE :**

- les réseaux de télécommunication en fibre optique haut et très haut débit d'intérêt communautaire.

**EN MATIÈRE DE TOURISME :**

- les équipements à vocation touristique d'intérêt communautaire.

**EN MATIÈRE D'ORIENTATION DES JEUNES ET D'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE :**

- le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi ;
- le soutien à la Mission Locale de l'Arrondissement d'Aurillac ;
- le Point d'Information Jeunesse.

**AU TITRE DES SERVICES COMMUNS CRÉÉS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-4-2 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES :**

- l'instruction des autorisations du droit des sols ;
- le Système d'Information Géographique (S.I.G.) ;
- la Direction des Systèmes d'Information.

**En outre,**

Sur décision du conseil communautaire et pour chacune des compétences qui lui sont déléguées, la CABA peut assurer, à titre onéreux, des études, prestations de services ou travaux au bénéfice de collectivités tierces autres que ses membres. Ces activités peuvent s'exercer en dehors du territoire communautaire.

Elle peut recevoir mandat de ses membres ou de personnes publiques pour réaliser sur son territoire des travaux ne relevant pas de ses compétences mais ayant un lien avec des aménagements qu'elle réalise concomitamment ou pour lesquels elle dispose des capacités administratives et techniques nécessaires.

**Article 2** : Les statuts approuvés sont annexés au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois après sa notification/publication, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou hiérarchique, formé dans les deux mois suivant la notification/publication, prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des finances publiques du Cantal, le président de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac et les maires des communes concernées sont chargés, chacun/e en ce qui le/la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, en outre, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

*(Signé)*

Charbel ABOUD





# COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'AURILLAC

## - STATUTS -

(annexe unique)

### ARTICLE 1 : COMPOSITION

En application des dispositions des articles L.5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué une Communauté d'Agglomération dont le périmètre est situé en totalité dans le département du Cantal. Elle est composée des 25 communes ci-après : Arpajon-sur-Cère, Aurillac, Ayrens, Carlat, Crandelles, Giou-de-Mamou, Jussac, Labrousse, Lacapelle-Viescamp, Laroquevieille, Lascelles, Mandailles-Saint-Julien, Marmanhac, Naucelles, Reilhac, Saint-Cirgues-de-Jordanne, Saint-Paul-des-Landes, Saint-Simon, Sansac-de-Marmiesse, Teissières-de-Cornet, Velzic, Vézac, Vezels-Roussy, Yolet, Ytrac.

### ARTICLE 2 : DÉNOMINATION ET SIÈGE

L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, défini à l'article 1, est dénommé « Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac » (CABA).

Son siège est fixé au 3 Place des Carmes à Aurillac (15).

### ARTICLE 3 : COMPÉTENCES

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac exerce, en lieu et place des communes qui en sont membres, d'une part les compétences définies de plein droit ou sur option, telles qu'elles sont énumérées à l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et dont le choix est déterminé par ses membres, et d'autre part, celles qui lui sont librement déléguées par ses membres.

Les compétences exercées par la CABA sont les suivantes :

#### ***3-1 Compétences obligatoires***

##### **EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE :**

- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, aéroportuaire ;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

#### EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE :

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- **définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme ;**
- organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des Transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code.

#### EN MATIÈRE D'ÉQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT :

- programme local de l'habitat ;
- politique du logement d'intérêt communautaire ;
- actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

#### EN MATIÈRE DE POLITIQUE DE LA VILLE :

- élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du Contrat de Ville ;
- animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale, ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- programmes d'actions définis dans le Contrat de Ville.

#### GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS, DANS LES CONDITIONS PRÉVUES À L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.

#### EN MATIÈRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE :

- **création**, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil **et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.**

## **COLLECTE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS DES MÉNAGES ET ASSIMILÉS.**

### **EAU.**

#### **ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES, DANS LES CONDITIONS PRÉVUES À L'ARTICLE L.2224-8 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.**

Cette compétence recouvre :

- l'étude et la mise en place des zonages d'assainissement des différentes communes et d'un schéma directeur d'assainissement ;
- l'étude et la réalisation des ouvrages nécessaires à la collecte séparative et au traitement des eaux usées domestiques ou, pour les eaux usées non domestiques, faisant l'objet d'une convention de déversement ;
- l'étude et la réalisation des ouvrages nécessaires à la collecte unitaire et au transport des eaux usées lorsque la mise en place de la collecte séparative n'est pas techniquement ou économiquement appropriée ;
- le contrôle initial et périodique des installations d'assainissement non collectif ;
- les services concourant à l'exploitation des services publics d'assainissement collectif et non collectif.

#### **GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES DANS LES CONDITIONS PRÉVUES À L'ARTICLE L.2226-1 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.**

### **3-2 Compétences optionnelles**

#### **CRÉATION OU AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE; CRÉATION OU AMÉNAGEMENT ET GESTION DES PARCS DE STATIONNEMENT D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE.**

#### **EN MATIÈRE DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE :**

- la lutte contre la pollution de l'air,
- la lutte contre les nuisances sonores,
- le soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

#### **CONSTRUCTION, AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION D'ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE.**

### **3-3 Compétences facultatives**

#### **EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT :**

- la participation au fonctionnement de l'antenne universitaire et à la mise en place des services et animations nécessaires à la vie étudiante ;
- le soutien aux programmes locaux de recherche ;
- au titre des investissements portés antérieurement, la propriété du collège de la Ponétie mis à disposition du Département du Cantal et la propriété de l'école des Dinandiers mise à disposition de la commune d'Aurillac.

#### **EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ CIVILE :**

- le versement du contingent incendie ;
- la représentation des communes au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- ***l'intégration au SIG de la DECI des communes.***

#### **EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE :**

- les réseaux de télécommunication en fibre optique haut et très haut débit d'intérêt communautaire.

#### **EN MATIÈRE DE TOURISME :**

- les équipements à vocation touristique d'intérêt communautaire.

#### **EN MATIÈRE D'ORIENTATION DES JEUNES ET D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE :**

- le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi,
- le soutien à la Mission Locale de l'Arrondissement d'Aurillac,
- le Point d'Information Jeunesse.

#### **AU TITRE DES SERVICES COMMUNS CRÉÉS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-4-2 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES :**

- l'instruction des autorisations du droit des sols,
- le Système d'Information Géographique (S.I.G.),
- ***la Direction des Systèmes d'Information.***

**En outre,**

Sur décision du Conseil Communautaire et pour chacune des compétences qui lui sont déléguées, la CABA peut assurer, à titre onéreux, des études, prestations de services ou travaux au bénéfice de collectivités tierces autres que ses membres. Ces activités peuvent s'exercer en dehors du territoire communautaire.

Elle peut recevoir mandat de ses membres ou de personnes publiques pour réaliser sur son territoire des travaux ne relevant pas de ses compétences mais ayant un lien avec des aménagements qu'elle réalise concomitamment ou pour lesquels elle dispose des capacités administratives et techniques nécessaires.

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2019-1755

AURILLAC, Le 27 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

*(Signé)*

Charbel ABOUD





PRÉFET DU CANTAL

**ARRETE n° 2019- 1744**

**du 24/12/2019**

**portant extension du périmètre du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Margeride Nord  
à la commune de Vieillespesse**

-----

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 5211-18 ;

VU l'arrêté préfectoral 69-1295 du 17 octobre 1969 portant création du syndicat intercommunal des Eaux de la Margeride Nord (SIE de la Margeride Nord) pour une durée illimitée ;

VU les arrêtés préfectoraux portant extension du périmètre du syndicat, n° 73-349 du 15 mars 1973 à la commune de Mercoeur (Haute-Loire), n° 85-944 du 18 septembre 1985 à la commune de Massiac, n° 2007-1627 du 8 novembre 2007 à la commune de Védrines Saint-Loup, n°s 2014-53, 2014-54 et 2014-55 du 16 janvier 2014 respectivement aux communes de Chazelles, Mentières et Tiviers ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Vieillespesse du 24 février 2017, reçue le 27 février suivant en sous-préfecture, sollicitant son adhésion au SIE de la Margeride Nord ;

VU les délibérations du conseil syndical du SIE de la Margeride Nord des 27 mai et 4 septembre 2019, respectivement reçues les 13 juin et 5 septembre suivant en sous-préfecture, par laquelle le conseil syndical accepte l'adhésion à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et fixe les conditions de cette adhésion, délibérations notifiées aux communes membres, par message électronique du 5 septembre 2019 ;

VU les délibérations des communes membres se prononçant en faveur de l'adhésion, au 1<sup>er</sup> janvier 2020, de la commune de Vieillespesse au SIE de la Margeride Nord :

reçues en sous-préfecture de Saint-Flour :

- La Chapelle Laurent, délibération du 9 novembre 2019, reçue le 15 novembre 2019,
- Chazelles, délibération du 20 septembre 2019, reçue le 24 septembre 2019,
- Lastic, délibération du 14 novembre 2019, reçue le 26 novembre 2019,
- Massiac, délibération du 27 septembre 2019, reçue le 1<sup>er</sup> octobre 2019,
- Mentières, délibération du 6 septembre 2019, reçue le 16 septembre 2019,
- Montchamp, délibération du 22 novembre 2019, reçue le 26 novembre 2019,
- Saint Poncy, délibération du 4 octobre 2019 reçue le 6 novembre 2019,
- Soulages, délibération du 25 octobre 2019, reçue le 29 octobre 2019,
- Tiviers, délibération du 23 septembre 2019, reçue le 2 octobre 2019,
- Védrines Saint-Loup, délibération du 28 septembre 2019, reçue le 3 octobre 2019 ;



VU les délibérations des communes membres se prononçant contre l'adhésion, au 1<sup>er</sup> janvier 2020, de la commune de Vieillespesse au SIE de la Margeride Nord :

reçues en sous-préfecture de Saint-Flour :

- Celoux, délibération du 25 octobre 2019, reçue le 4 novembre 2019,
- Rageade, délibération du 15 novembre 2019, reçue le 20 novembre 2019,

reçue en sous-préfecture de Brioude (Haute-Loire) :

- Mercoeur, délibération du 8 octobre 2019, reçue le 28 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des communes membres a été consultée et que chacune d'entre elles disposait d'un délai de trois mois à partir de la réception du courriel du 5 septembre 2019 pour délibérer,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée de l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

## ARRETE

### Article 1 :

La commune de Vieillespesse est autorisée à adhérer au Syndicat Intercommunal des Eaux de la Margeride Nord.

### Article 2 :

La commune de Vieillespesse sera représentée, au sein du SIE de la Margeride Nord, par 2 délégués titulaires élus par le conseil municipal.

### Article 3 :

Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois après sa notification/publication, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou hiérarchique, formé dans les deux mois suivant la notification/publication, prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

### Article 4 :

Le Préfet de la Haute-Loire, le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, les Sous-Préfets de Brioude et de Saint Flour, le Directeur départemental des Finances Publiques du Cantal, le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Margeride Nord, ainsi que les Maires des communes membres sont chargés, chacun/e en ce qui le/la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, en outre, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

SIGNE

Isabelle SIMA



PREFET DU CANTAL

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2019- 1722 du 19 décembre 2019 portant mesures d'urgence

### SAS Salers Biogaz – Les Quatre Routes de Salers commune de SAINTE-EULALIE (15140)

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment les articles L171-6, L.171-8, L.512-20, L.514-6, R.514-3-1 ;

**Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L.121-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel modifié du 10 novembre 2009, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1 et notamment de son annexe I ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, par la SAS Salers Biogaz le 30 septembre 2014, complété le 6 octobre 2014, concernant le projet d'installation d'une unité de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, Zone d'activités 360°, carrefour des Quatre Routes sur la commune de Sainte Eulalie (15140), pour lequel le récépissé n°2014-54 a été délivré le 6 novembre 2014 ;

**Vu** la caducité du récépissé n°2014-54 délivré le 6 novembre 2014, en application de l'article R512-74 du code de l'environnement, du fait de l'absence de mise en service dans le délai de trois ans de l'installation ;

**Vu** le dépôt par voie dématérialisée, le 14 février 2019 d'une déclaration concernant le projet d'installation d'une unité de méthanisation, de déchets non dangereux ou matière végétale brute, au nom de SBZ2, située sur la zone d'activités des 4 Routes de Salers, sur la commune de Sainte Eulalie, pour laquelle une preuve de dépôt (n°A-9-PR1WRFW6X) a été délivrée automatiquement par l'application ;

**Vu** le courrier n°469 de la préfecture du Cantal daté du 19 juin 2019 adressé au président de la SAS Salers Biogaz sis 4, Place Malouet 63200 Riom, demandant de produire des précisions et compléments sur différents points énumérés, afin de permettre de finaliser l'instruction du dossier ;

**Vu** le rapport d'incident du 28 juillet 2019 lors des phases de test sur le site de méthanisation de Sainte Eulalie transmis le 31 juillet 2019 par Monsieur Pierre Bouttes, responsable d'exploitation de Salers Biogaz, en application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, concernant l'évacuation par un drainage de chantier qui lui même s'évacue dans le réseau de voirie, d'un volume estimé à 5 m<sup>3</sup> de percolat, dû à une coupure de courant généralisée sur l'installation ;

**Vu** les différents signalements de pollution des eaux superficielles du Rau de Moncelle adressés à la DDCSPP du Cantal, soit directement, soit via le service environnement de la DDT du Cantal, ou l'Agence Française de Biodiversité fin juillet et début août 2019 ;

**Vu** la pétition des habitants du village de Moncelle sur la commune de Sainte Eulalie datée du 21 août 2019 adressée à Mr Olivier Bouttes, président de la SAS Salers Biogaz, et faisant état de nuisances olfactives très régulières et très désagréables, provenant de l'unité de méthanisation depuis sa mise en route, et lui demandant qu'une solution puisse être trouvée pour stopper l'émission de ces odeurs, et reçue par la DDCSPP du Cantal le 28 août 2019 par l'intermédiaire de l'ARS en copie de cette pétition ;

**Vu** le rapport d'incident du 05 octobre 2019 lors des phases de test sur le site de méthanisation de Sainte Eulalie transmis le 7 octobre 2019 par Monsieur Pierre Bouttes responsable d'exploitation de Salers Biogaz, en application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, concernant un ruissellement d'un volume estimé à 20 m<sup>3</sup> de percolat dans le réseau de voirie suite à la création d'un bouchon dans les tuyauteries entre les dallots (stockage tampon avant recirculation du percolat dans le processus de méthanisation) ;

**Vu** les planches photographiques de l'enquête préliminaire de la gendarmerie en date du 10 décembre 2019 et montrant une pollution des eaux superficielles en aval du site du méthaniseur au niveau de la D680 aux Quatre Routes de Salers 15140 Sainte Eulalie, sous la forme en particulier d'un dépôt de coloration blanc jaunâtre au fond du fossé puis de part et d'autre du ruisseau en aval ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement suite à son inspection du 13 décembre 2019, dans le cadre d'une réquisition judiciaire de la gendarmerie de Salers (15140), transmis à l'exploitant en date du 17 décembre 2019 ;

**Considérant :**

- que ce méthaniseur est une installation classée pour l'environnement de fait ;
- que le fonctionnement actuel des installations de l'unité de méthanisation du site de Sainte Eulalie, et du bassin de lixiviats en particulier, génère des nuisances olfactives importantes constatées en particulier le 13 décembre 2019 ;
- que les installations de l'unité de méthanisation du site de Sainte Eulalie, et le bassin de rétention des lixiviats en particulier, génèrent régulièrement des pollutions des eaux superficielles, lors des épisodes pluvieux ou non, avec un écoulement de volume important d'effluents foncés, nauséabonds et laissant au fond et aux bords des eaux superficielles en aval de l'unité, un dépôt de coloration blanc jaunâtre ;
- que les installations de l'unité de méthanisation du site de Sainte Eulalie, et le bassin de rétention des lixiviats en particulier, génèrent des pollutions olfactives et des eaux superficielles des cours d'eau en aval du site, présentant des inconvénients pour la commodité du voisinage, pour l'élevage et un risque pour l'alimentation en eau potable ;

**Considérant** que face à cette situation, il convient de faire application des dispositions de l'article L.512-20 du Code de l'Environnement en prescrivant des mesures de nature à protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du même code ;

**Considérant** que l'urgence ne permet pas la consultation du CODERST et exonère de la procédure de contradictoire, ce en application de l'article L.121-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 -**

L'unité de méthanisation, identifiée comme source des inconvénients pour la commodité du voisinage, pour l'élevage et l'alimentation en eau potable, et générant une situation non conforme aux exigences de l'arrêté modifié du 10 novembre 2009, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1 et notamment de son annexe I, doit être arrêtée sans délai.

## **ARTICLE 2 -**

Les améliorations du fonctionnement du site doivent porter sur :

- l'arrêt de toute pollution des eaux superficielles en aval du méthaniseur ;
- la réalisation d'une protection du bassin des lixiviats contre les intempéries afin d'éviter leur dilution ;
- la vidange et le nettoyage de la réserve à incendie ;
- la collecte et le traitement des effluents gazeux odorants du site ;
- toutes études et essais pertinents permettant d'interdire toute pollution aquatique en aval du site, dont la réalisation d'un plan des réseaux humides du site et de leur fonctionnement, et l'étude et la mise en place potentielle d'un bassin sec à la périphérie du site permettant de recevoir tout effluent aqueux.

## **ARTICLE 3 -**

La remise en service définitive ne pourra avoir lieu qu'après avis de l'Inspection des Installations Classées, sur la base d'un document technique permettant notamment de démontrer :

- la maîtrise des émissions odorantes,
- l'absence de risques induits de pollutions des eaux superficielles en aval du site.

Après redémarrage du site, mise en place d'un suivi des eaux en sortie immédiate du site afin d'identifier toute pollution des eaux superficielles par des mesures de conductivité et de NH4+, à une fréquence hebdomadaire le premier mois, puis à une fréquence adaptée à l'évolution de la situation.

## **ARTICLE 4 -**

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré :

- par l'exploitant auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours susmentionnés.

## **ARTICLE 5 -**

Le présent arrêté sera notifié à la SAS Salers Biogaz et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal, Monsieur le maire de la commune de Sainte Eulalie, Monsieur le directeur par intérim de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal et l'inspecteur de l'environnement placé sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

A Aurillac, le, 19 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

*Signé Charbel Aboud*

Charbel ABOUD

Rectorat

Service des Affaires  
Juridiques

2019/2020 SUP 01

Affaire suivie par  
Lynda JO NNON  
Téléphone  
04 73 99 33 49  
Mél.  
ce.saj  
@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix  
63033 Clermont-Ferrand  
cedex 1

ARRETE DU 20 DECEMBRE 2019 PORTANT SUBDELEGATION DE  
SIGNATURE EN MATIERE DE BOURSES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET D'AIDES AU MERITE

VU le Code de l'Education notamment ses articles R222-17, R222-17-1 1°, D222-17-2 et D821-1 ;

VU le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Karim BENMILOUD en qualité de Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand ;

VU l'arrêté en date du 30 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Tanguy CAVÉ dans l'emploi de Secrétaire Général de l'académie de Clermont-Ferrand pour une première période de 4 ans, du 1<sup>er</sup> octobre 2019 au 30 septembre 2023 ;

VU l'arrêté ministériel, en date du 08 août 2017, nommant Madame Béatrice CLÉMENT adjointe au Secrétaire Général de l'académie de Clermont-Ferrand pour une première période de 4 ans, du 1<sup>er</sup> septembre 2017 au 31 août 2021 ;

VU l'arrêté n°2019-24 du 17 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Karim BENMILOUD, recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, notamment son article 2 (subdélégation) ;

**Article 1<sup>er</sup>:** Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Tanguy CAVÉ, Secrétaire Général de l'académie de Clermont-Ferrand, à l'effet de signer les actes, arrêtés et décisions relatifs aux bourses d'enseignement supérieur et aux aides au mérites.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Tanguy CAVÉ, la même délégation de signature est donnée à :

- Madame **Béatrice CLEMENT**, Secrétaire générale adjointe, Directrice de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique ;

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-De-Dôme.

Le 20 décembre 2019

Le Recteur de l'Académie,

SIGNE

Karim BENMILOUD

RÉGION ACADÉMIQUE  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

LE RECTEUR D'ACADÉMIE  
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS

Rectorat

Service  
Des Affaires Juridiques

2019/2020-CASNAV-01

Affaire suivie par  
Lynda JONNON  
Téléphone  
04 73 99 33 49

Mél.  
ce.saj  
@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix  
63033 Clermont-Ferrand  
cedex 1

**ARRETE RECTORAL DU 19 DECEMBRE 2019 PORTANT NOMINATION DU  
RESPONSABLE DU CENTRE ACADEMIQUE POUR LA SCOLARISATION  
DES NOUVEAUX ARRIVANTS ET DES ENFANTS DU VOYAGE (CASNAV)**

**VU** le code de l'Education ;

**VU** le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Karim BENMILOUD en qualité de recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;

**VU** la circulaire ministérielle n°2012-141 du 02 octobre 2012 relative à la scolarisation des élèves. Organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés ;

**VU** l'arrêté du 22 mai 1985 portant création du diplôme élémentaire de langue française et du diplôme approfondi de langue française (DELF) ;

Article 1<sup>er</sup> :

Monsieur Dominique MOMIRON, Inspecteur de l'Education nationale, Conseiller Technique ASH auprès du Recteur, co-responsable du service académique de l'école inclusive, est nommé responsable du Centre Académique pour la Scolarisation des Nouveaux Arrivants et des enfants du Voyage (CASNAV)

Article 2 :

Un arrêté portant organisation du diplôme d'études en langue Française sera édicté lors de la prochaine ouverture de session d'examen dans l'académie de Clermont-Ferrand.

Article 3 :

Les dispositions de l'arrêté rectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2017 portant nomination du responsable du centre académique pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage (CASNAV) (n°2017/2018-CASNAV-02) sont abrogées.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-De-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 19 décembre 2019

Le Recteur de l'académie,

SIGNE

Karim BENMILOUD



**Décision N°2019-23-0051**

**Portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2019-16-0330 du 30 octobre 2019 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2019-16-0331 du 30 octobre 2019 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant nomination au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

#### **DECIDE**

##### **Article 1**

A l'exclusion des actes visés à l'article 2, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et des familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestement étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles
- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1<sup>er</sup> août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;
- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la transmission des rapports provisoires des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500 € hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et re-contrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;

#### **Au titre de la délégation de l'Ain :**

- **Madame Catherine MALBOS, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jean-Michel CARRET,
- Muriel DEHER,
- Amandine DI NATALE,
- Marion FAURE,
- Alain FRANCOIS,
- Sylvie EYMARD,
- Agnès GAUDILLAT,
- Jeannine GIL-VAILLER,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Catherine MENTIGNY,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Dimitri ROUSSON,
- Christelle VIVIER.



**Au titre de la délégation de l'Allier :**

- **Madame Christine DEBEAUD, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Alain BUCH, responsable de l'offre autonomie**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine DEBEAUD, et de Monsieur Alain BUCH, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Katia DUFOUR,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Julien NEASTA,
- Isabelle PIONNIER-LELEU,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Isabelle VALMORT,
- Camille VENUAT,
- Elisabeth WALRAWENS.

**Au titre de la délégation de l'Ardèche :**

- **Madame Emmanuelle SORIANO, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Valérie AUVITU,
- Alexis BARATHON,
- Didier BELIN,
- Martine BLANCHIN,
- Philippe BURLAT,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Christophe DUCHEN,
- Aurélie FOURCADE,
- Fabrice GOUEDO,
- Nathalie GRANGERET,
- Nicolas HUGO,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Françoise MARQUIS,
- Chloé PALAYRET CARILLION,
- Anne-Laure POREZ,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Anne THEVENET.

**Au titre de la délégation du Cantal :**

- **Madame Dominique ATHANASE, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, responsable de l'Unité de l'Offre Médico-Sociale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique ATHANASE, et de Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Christelle CONORT,
- Muriel DEHER,
- Corinne GEBELIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Marie LACASSAGNE,
- Michèle LEFEVRE,
- Sébastien MAGNE,
- Cécile MARIE,
- Isabelle MONTUSSAC,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON.

**Au titre de la délégation de la Drôme :**

- **Madame Zhour NICOLLET, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhour NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Valérie AUVITU,
- Martine BLANCHIN,
- Christian BRUN,
- Philippe BURLAT,
- Corinne CHANTEPERDRIX,
- Solène CHOPLIN,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Stéphanie DE LA CONCEPTION,
- Aurélie FOURCADE,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Françoise MARQUIS,
- Armelle MERCUROL,
- Laëtitia MOREL,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Roxane SCHOREELS,
- Magali TOURNIER,
- Brigitte VITRY.

**Au titre de la délégation de l'Isère :**

- **Monsieur Aymeric BOGEY, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Nathalie ANGOT,
- Tristan BERGLEZ,
- Martine BLANCHIN,
- Isabelle BONHOMME,
- Nathalie BOREL,
- Sandrine BOURRIN,
- Anne-Maëlle CANTINAT,
- Corinne CASTEL,
- Cécile CLEMENT,
- Isabelle COUDIERE,
- Christine CUN,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Gilles DE ANGELIS,
- Muriel DEHER,
- Nathalie GRANGERET,
- Sonia GRAVIER,
- Michèle LEFEVRE,
- Dominique LINGK,
- Cécile MARIE,
- Daniel MARTINS,
- Michel MOGIS,
- Carole PAQUIER,
- Bernard PIOT,
- Nathalie RAGOZIN,
- Stéphanie RAT-LANSAQUE,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Alice SARRADET,
- Chantal TRENOY,
- Corinne VASSORT.

**Au titre de la délégation de la Loire :**

- **Madame Nadège GRATALOUP, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nadège GRATALOUP délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile ALLARD,
- Maxime AUDIN,
- Naima BENABDALLAH,
- Malika BENHADDAD,
- Martine BLANCHIN,
- Pascale BOTTIN-MELLA,
- Alain COLMANT,
- Magaly CROS,

- Christine DAUBIE,
- Muriel DEHER,
- Denis DOUSSON,
- Denis ENGELVIN,
- Florence FIDEL,
- Saïda GAOUA,
- Jocelyne GAULIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Jérôme LACASSAGNE,
- Fabienne LEDIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Marielle LORENTE,
- Damien LOUBIAT,
- Cécile MARIE,
- Margaut PETIGNIER,
- Myriam PIONIN,
- Nathalie RAGOZIN,
- Séverine ROCHE,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Julie TAILLANDIER.

**Au titre de la délégation de Haute-Loire :**

- **Monsieur David RAVEL, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Jean-François RAVEL, responsable Autonomie**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL et de Monsieur Jean-François RAVEL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Christophe AUBRY,
- Marie-Line BERTUIT,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Nathalie GRANGERET,
- Valérie GUIGON,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Christiane MORLEVAT,
- Laurence PLOTON,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON.

**Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :**

- **Monsieur Jean SCHWEYER, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Jean-Marie ANDRE,
- Gilles BIDET,
- Martine BLANCHIN,

- Bertrand COUDERT,
- Muriel DEHER,
- Anne DESSERTENNE-POISSON,
- Sylvie ESCARD,
- Nathalie GRANGERET,
- Alice KUMPF,
- Karine LEFEBVRE-MILON,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Marie-Laure PORTRAT,
- Christiane MARCOMBE,
- Béatrice PATUREAU MIRAND,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Laurence SURREL.

**Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :**

- **Monsieur Philippe GUETAT, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jenny BOULLET,
- Murielle BROSE,
- Frédérique CHAVAGNEUX,
- Muriel DEHER,
- Dominique DEJOUR-SALAMANCA,
- Izia DUMORD,
- Valérie FORMISYN,
- Franck GOFFINONT,
- Nathalie GRANGERET,
- Pascale JEANPIERRE,
- Michèle LEFEVRE,
- Frédéric LE LOUEDEC,
- Francis LUTGEN,
- Cécile MARIE,
- Anne PACAUT,
- Amélie PLANEL,
- Nathalie RAGOZIN,
- Fabrice ROBELET,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Catherine ROUSSEAU,
- Sandrine ROUSSOT-CARVAL,
- Marielle SCHMITT.

**Au titre de la délégation de la Savoie :**

- **Monsieur Loïc MOLLET, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Francine PERNIN, Responsable du pôle Fonctions supports territorialisés**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de Madame Francine PERNIN, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Katia ANDRIANARIJAONA,
- Albane BEAUPOIL,
- Blandine BINACHON,
- Martine BLANCHIN,
- Anne-Laure BORIE,
- Sylviane BOUCLIER,
- Juliette CLIER,
- Magali COGNET,
- Laurence COLLIOD-MARICHALLOT,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Muriel DEHER,
- Isabelle de TURENNE,
- Nathalie GRANGERET,
- Gérard JACQUIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Didier MATHIS,
- Lila MOLINER,
- Sarah MONNET,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON.

**Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :**

- **Monsieur Luc ROLLET, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc ROLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile BADIN,
- Geneviève BELLEVILLE,
- Audrey BERNARDI,
- Hervé BERTHELOT,
- Blandine BINACHON,
- Martine BLANCHIN,
- Florence CHEMIN,
- Magali COGNET,
- Florence CULOMA,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Muriel DEHER,

- Grégory DOLE,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Nadège LEMOINE,
- Cécile MARIE,
- Didier MATHIS,
- Romain MOTTE,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Grégory ROULIN,
- Monika WOLSKA.

**Article 2**

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

## a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

## b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens dentistes ou sages femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique.
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;

## c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des services et établissements sociaux ou médico-sociaux dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien



être des personnes qui sont accueillies en application de l'article L313-16 du code de l'action sociale et des familles ;

- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

### Article 3

La présente décision annule et remplace la décision N°2019-23-0043 du 30 octobre 2019.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Lyon, le 16 DEC. 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Directeur Jean-Yves GRALL  
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL



PRÉFECTURES DU CANTAL ET DE LA CORRÈZE

Arrêté inter préfectoral d'interdiction n° 2019-1593 du 27 NOV. 2019  
d'accès temporaire à l'aval du barrage de l'Aigle

Le préfet du Cantal  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le préfet de la Corrèze  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 (3°),

Vu le Code de l'énergie, notamment ses articles R.521-44 et R.521-46,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article R.214-125,

Vu la loi du 6 mars 1928 relative à l'aménagement et à la concession de forces hydrauliques sur le cours de la Dordogne,

Vu le décret du 1er décembre 1934 approuvant, déclarant d'utilité publique et concédant des travaux d'aménagement de la chute de l'Aigle, sur la Dordogne,

Vu le décret du 9 mai 1939 modifiant les conditions de la concession de la chute de l'Aigle, convention additionnelle et convention financière,

Vu le décret du 9 novembre 1946 portant déclaration d'utilité publique et d'urgence des travaux d'aménagement de la dérivation de la Luzège et de l'Aubre dans la retenue du barrage de l'Aigle,

Vu le décret du 12 janvier 1947 qui a transféré à Électricité de France, en application de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz les biens, droits et obligations de la société Énergie électrique de la Moyenne Dordogne,

Vu le décret du 4 juillet 1959 approuvant un deuxième avenant à la convention et au cahier des charges de concession de la chute de l'Aigle, sur la Dordogne, dans les départements du Cantal et de la Corrèze,

Vu l'arrêté inter préfectoral du 12 août 2004 interdisant l'accès à l'aval de l'aménagement de l'Aigle sur la Dordogne,

Vu le courrier d'EDF en date du 27 septembre 2019 demandant l'extension de la zone d'interdiction d'accès à l'aval du barrage jusqu'au pont cassé,

Vu le rapport de la DREAL Nouvelle-Aquitaine en date du 30 septembre 2019,

Considérant la survenance d'un accident à l'aval de la zone d'interdiction d'accès définie par l'arrêté inter préfectoral du 12 août 2004 susvisé, accident dont les causes restent à établir,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal, du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze et de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine,

Arrêtent :

#### Article 1<sup>er</sup>

Afin d'assurer la sécurité des personnes, toute présence humaine est interdite de façon temporaire jusqu'au 30 juin 2020 inclus à l'aval immédiat du barrage de l'Aigle jusqu'à la confluence avec l'Auze (Pont Cassé) conformément au plan annexé, à l'exception des personnes indiquées à l'article 2.

#### Article 2

Ces interdictions ne s'appliquent pas :

- aux agents d'EDF chargés de l'exploitation de l'aménagement,
- aux propriétaires des terrains, aux agents du service de contrôle (DREAL), de la DDT, de l'AFB, aux employés ou mandataires des entreprises intervenant pour le compte de l'exploitant dans les limites respectives de leurs compétences et missions, sous la réserve que l'exploitant ait été prévenu préalablement,
- à la gendarmerie et aux services de secours y compris lorsque l'exploitant ne peut être prévenu.

#### Article 3 :

Les services d'EDF sont chargés, en qualité d'exploitants de l'aménagement, d'assurer l'affichage de ces mesures d'interdiction d'accès temporaires par la pose de panneaux au niveau des accès au cours d'eau.

#### Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie des communes de Soursac et Chalvignac. Il sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures du Cantal et de la Corrèze.

#### Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours, dans les conditions fixées par l'article R. 421-1 du Code de la Justice Administrative, devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de celui-ci.

#### Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur d'Hydro Centre de la société EDF et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la Corrèze,



Frédéric VEAU

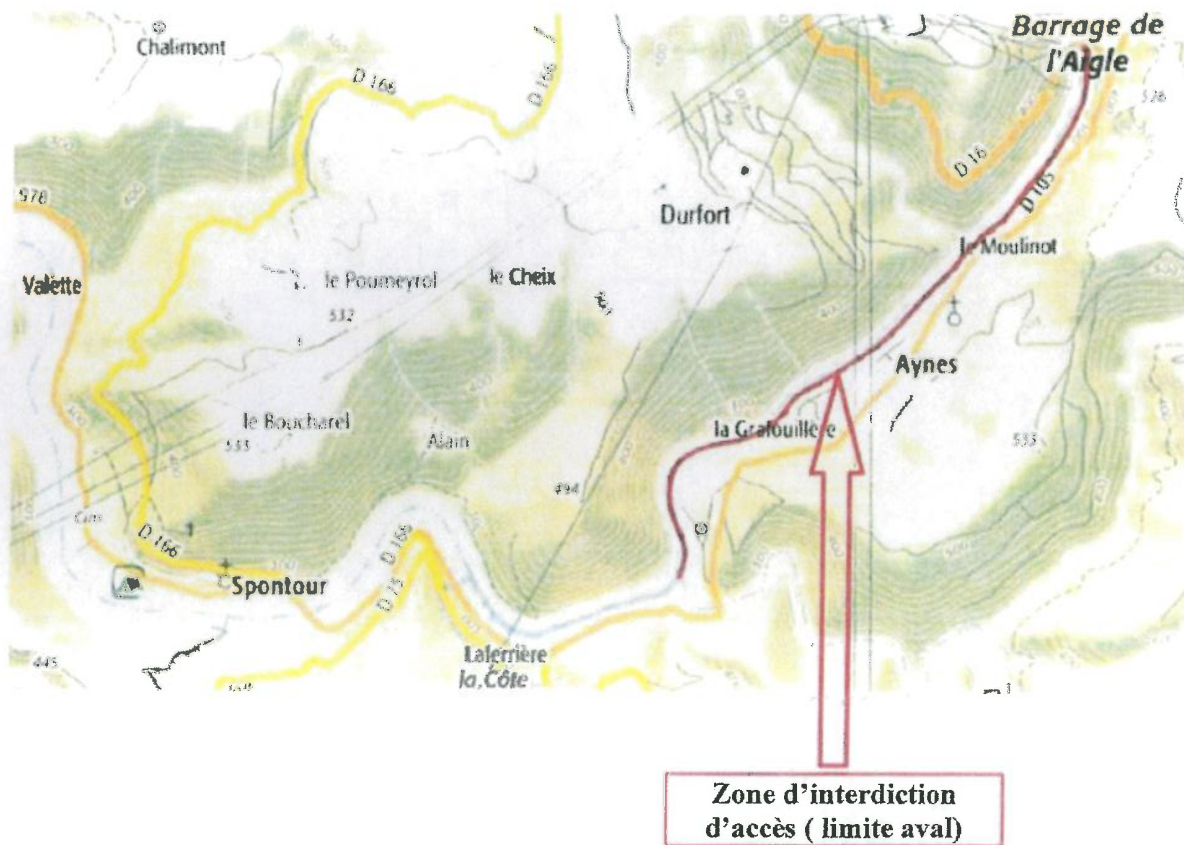
Le préfet du Cantal,



Isabelle SIMA



Annexe de l'arrêté inter préfectoral n°2019-1593 du 27 NOV. 2019 d'interdiction d'accès temporaire à l'aval du barrage de l'Aigle



Le préfet de la Corrèze,

Frédéric VEAU

Le préfet du Cantal,

Isabelle SIMA

**ARRÊTÉ N° 2019 – 1273 du 20 décembre 2019**  
***portant renouvellement de la composition de la commission départementale de sécurité routière***

LE PRÉFET DU CANTAL,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles L.411-7, R.411-5, R.411-10, R.411-11, R.411-12,

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n°2017-1777 du 27 décembre 2017,

VU l'arrêté n°2016-318 du 01 avril 2016, portant renouvellement de la commission départementale de sécurité routière,

SUR proposition conjointe du Sous-Préfet de Saint-Flour et du Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commission départementale de la sécurité routière, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, est composée de :

1) Représentants de l'administration :

- Le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal ou son représentant
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- Le directeur départemental des territoires ou son représentant
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant

2) Représentants des élus départementaux :

- Monsieur Didier ACHALME, titulaire
- Monsieur Bruno FAURE, suppléant

3) Représentants des élus communaux :

Titulaires :

- Monsieur Michel FEL, maire de Saint-Etienne de Maurs
- Monsieur Bernard RISPAL, maire de Laveissenet
- Monsieur Michel CONSTANT, maire de Fontanges

Suppléants :

- Monsieur Jean-Pierre ASTRUC, maire de Velzic
- Monsieur Georges JUILLARD, maire de Sansac de Marmiesse
- Monsieur Olivier ROCHE, maire de Jaleyrac

4) Représentant les organisations professionnelles :

- Le président du CNPA Cantal ou son représentant

5) Représentants des fédérations sportives :

- Monsieur Michel DESMARIE, représentant le comité du sport automobile
- Monsieur René POUGET, représentant le comité départemental de cyclisme
- Monsieur Jean DEVEZ, représentant le comité départemental olympique et sportif
- Monsieur Vincent RIGAUDIAS, représentant la ligue motocycliste

6) Représentant des associations d'usagers :

- Monsieur Gaspard MICHARDIERE, directeur de la Prévention routière région Aura.

**Article 2 :** Des personnalités qualifiées pourront, à l'initiative du président être associées avec voix consultative aux travaux de la commission lorsque leur compétence sera jugée utile.

**Article 3 :** La commission départementale de la sécurité routière est consultée préalablement à toute décision prise en matière :

- d'autorisation d'organisation de manifestations sportives,
- d'agrément des gardiens et des installations de fourrière,

Elle siège dans sa formation spécialisée et, dans ce cas, l'avis d'une section tient lieu d'avis de la commission.

La commission peut également être consultée sur tout autre sujet relatif à la sécurité routière, tel que :

- la mise en place d'itinéraires de déviation pour les poids lourds,
- l'harmonisation des limitations de vitesse des véhicules sur les voies ouvertes à la circulation publique.

**Article 4 :** La commission se réunit sur convocation du préfet ou de son représentant. Le secrétariat de la commission est assuré par les services du cabinet de la préfecture ou de la sous-préfecture de Saint-Flour qui dispose de la compétence départementale en matière de manifestations sportives sur la voie publique.

**Article 5 :** Les avis sont pris à la majorité des membres et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

**Article 6 :** Les membres de la commission départementale de la sécurité routière et des sections spécialisées sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

**Article 7 :** Le Sous-Préfet de Saint-Flour et le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont un exemplaire sera adressé à chaque membre de la commission.

Le préfet,  
*Signé*  
Isabelle SIMA



PRÉFET DU CANTAL

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
D.C.L.C.T.  
Pôle des Proximités

**ARRÊTÉ n° 2019 – 1717 du 18 décembre 2019  
fixant la liste des journaux du département du Cantal  
habilités à faire paraître les annonces judiciaires et légales  
pour l'année 2020**

**Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales modifiée en dernier lieu par la loi n°2015-433 du 17 avril 2015,

VU le décret n°55-1650 du 17 décembre 1955 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales,

VU le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales,

VU l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales,

VU le décret n°2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales,

VU les lignes directrices relatives aux modalités d'inscription sur la liste départementale des publications de presse et services de presse en ligne susceptibles de recevoir les annonces légales,

VU les demandes présentées par les journaux La Dépêche d'Auvergne, La Montagne Centre France, La Montagne Centre France dimanche, Le Réveil Cantalien, L'Union du Cantal, La Voix du Cantal,

VU les demandes présentées par les services de presse en ligne (S.P.E.L.) lamontagne.fr, actu.fr,

VU l'arrêté préfectoral n°2018-0607 du 2 mai 2018 portant délégation de signature à M. Charbel ABOUD, Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: La liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales, au titre de l'année 2020, est la suivante dans le département du Cantal :

- quotidien : La Montagne Centre France
- bihebdomadaires : L'Union du Cantal
- hebdomadaires : La Dépêche d'Auvergne  
La Montagne Centre France dimanche  
Le Réveil Cantalien  
La Voix du Cantal
  
- Service de Presse en Ligne : lamontagne.fr  
actu.fr

**Article 2 :** Le choix du journal appartient à l'annonceur. Toutefois, les annonces relatives à une même procédure devront être insérées dans le même journal.

L'annonceur devra veiller à ce que le journal choisi soit largement diffusé sur le secteur concerné par l'annonce, de manière à ce que la publicité s'y rattachant ne soit pas localement nulle ou inconsistante.

Les éditeurs de publications devront refuser de faire paraître toute annonce n'ayant manifestement aucun lien géographique avec l'arrondissement dans lequel ils assurent l'essentiel de leur diffusion.

**Article 3 :** Les journaux énumérés à l'article 1<sup>er</sup> devront :

- appliquer les tarifs fixés par arrêté interministériel et ne consentir aucune remise ou ristourne,
- publier, dans chaque numéro, un avis indiquant qu'ils sont autorisés à insérer les annonces judiciaires et légales,
- paraître régulièrement au moins une fois par semaine.

L'absence de publication d'une durée supérieure à une semaine, en raison de congés annuels ou pour tout autre motif, doit être signalée aux annonceurs auxquels il convient également de communiquer le nom des journaux ayant reçu la même habilitation.

**Article 4 :** Toute infraction aux dispositions de la loi du 4 janvier 1955 susvisée et du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 4 de ladite loi.

En outre, la radiation de la liste des journaux habilités pourra être prononcée pour une période de trois à douze mois, dans les conditions prévues par la même loi.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1, dans le délai de deux mois, à compter du jour de sa notification. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

**Article 6 :** M. le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et notifié aux directeurs des journaux mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>.

Une copie sera adressée au Président de la Chambre des Notaires du Cantal, au Président du Tribunal de Grande Instance d'Aurillac et au Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance.

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

*Signé*

Charbel ABOUD



